



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement (DREAL)

Service : Eau,
Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n°2023-1357 en date du **19 DEC. 2023**

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession,
coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales
protégées

par la société des téléphériques de Val d'Isère (STVI) dans le cadre du projet de
remplacement de la télécabine du vallon de l'Iséran et aménagements associés
sur la commune de Val d'Isère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales

protégées déposée par la société des téléphériques de Val d'Isère (STVI) le 7 février 2023, complété le 6 juin 2023 auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) du 8 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 14 août 2023 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux recommandations du CNPN en date du 13 octobre 2023 pour compléter son dossier ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 19 octobre au 5 novembre 2023 inclus ;

VU la réponse apportée en date du 3 décembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2023 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que la télécabine actuelle, construite en 1983, est ancienne et a atteint sa limite de durée d'exploitation ;
- que les gares de départ et d'arrivée sont vétustes et ne s'intègrent pas dans le paysage local ;
- que le remplacement de la télécabine permet de répondre aux normes de sécurité en vigueur et de mieux prévenir les risques d'avalanche et de vent violent ;
- que la télécabine actuelle est saturée face aux flux de touristes souhaitant accéder au secteur du Pisaillas ;
- que la piste de ski de la Mangard nécessite des remodelages topographiques pour sécuriser les flux de skieurs à l'issue de l'aménagement de la nouvelle gare de départ de la télécabine ;
- que la télécabine du Vallon de l'Iseran constitue un axe stratégique en desservant le secteur de Pisaillas, enneigé tôt et tard dans la saison, et contribue ainsi au maintien de l'activité économique du territoire sur une large période annuelle ;
- que la future télécabine offrira une alternative de mobilité douce à la voiture pour accéder au col de l'Iseran en saison estivale et participera à l'activité « 4 saisons » de la station ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT

- que la solution retenue est un remplacement en lieu et place d'un appareil existant ;
- que l'installation actuelle ainsi que deux téléskis sont démontés et les matériaux exportés vers des filières de traitement adaptées ;
- qu'un autre site d'implantation aurait engendré une consommation supplémentaire d'espaces naturels ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune autre solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3 du présent arrêté) ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du remplacement de la télécabine du vallon de l'Iseran et des aménagements associés au sein du domaine skiable de Val d'Isère sur la commune de Val d'Isère, la société des téléphériques de Val d'Isère (STVI), dénommée « le bénéficiaire », domiciliée à

« Immeuble téléphérique Solaise – 73150 VAL D'ISERE » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,
- récolter, utiliser ou transporter des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans les tableaux ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X		X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X		X
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	X	X		X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X		X
Chocard à bec jaune (<i>Pyrrhocorax graculus</i>)	X	X		X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X	X		X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	X	X		X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X		X
Niverolle alpine (<i>Montifringilla nivalis</i>)	X	X		X
Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)	X	X		X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	X		X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	X	X		X
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)	X	X		X
INSECTES				
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	X	X	X	X
Petit Apollon (<i>Parnassius corybas</i>)	X	X		X
Solitaire (<i>Colias palaeno</i>)	X	X		X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Saule de Suisse (<i>Salix helvetica</i>)	X	X
Saule glauque (<i>Salix glaucosericea</i>)	X	X
Silène de Suède (<i>Viscaria alpina</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

3.1. Mesures d'évitement

ME1 – Abandon de la variante de piste de liaison située à l'est de la maison cantonnière

En phase de conception du projet, deux variantes de piste de liaison avec la piste de ski de la Mangard étaient à l'étude : une à l'ouest et l'autre à l'est de la maison cantonnière. Celle située à l'est de la maison cantonnière est abandonnée afin de préserver les populations abondantes de Saule glauque. La localisation du secteur évité figure en annexe 2.

ME2 – Ajustement des emprises de terrassement de la piste de ski « Pyramides » et de la gare de départ

En phase de conception du projet, quatre zones de terrassements étaient identifiées sur la piste de ski « Pyramides » et la gare de départ. La zone n°3 est abandonnée afin de préserver 3 stations de Saule glauque et une zone humide. Les zones n°1 et n°2 font l'objet d'une réduction de leur emprise afin de préserver 14 stations de Saule glauque et une station de Saule de Suisse. La localisation des zones concernées figure en annexe 2.

ME3 – Modification de l'emprise de terrassement au niveau des pylônes et du passage de la pelle araignée

Plusieurs réductions des emprises de terrassement sont opérées pour éviter les impacts sur la flore et les zones humides. Elles concernent :

- le pylône P5, pour la préservation d'une zone humide ;
- le pylône P12, pour la préservation d'une zone humide et d'un pied de Saule glauque ;
- le pylône P16, pour la préservation d'une station de Silène de Suède ;
- le pylône P18, pour la préservation de stations de Crépide des Alpes rhétiques.

En outre, le passage de la pelle-araignée est modifié de sorte à éviter les impacts sur la flore et sur les zones humides.

Les adaptations d'emprises de terrassement des pylônes précités et du cheminement de la pelle-araignée sont localisées en annexe 2.

ME4 – Mise en place du câble multipaire en aérien

En phase de conception du projet, il était prévu l'enfouissement du câble multipaire qui aurait occasionné des dégradations d'habitats naturels d'une emprise estimée à 4600 m². Afin de diminuer ces impacts, mais également ceux sur la flore et sur les zones humides, ce câble est finalement aérien. Cette option s'accompagne de la pose de balises anti-collision vis-à-vis de l'avifaune (voir mesure MR1).

ME5 – Préservation du lit de l'affluent de l'Iseran

En phase de conception du projet, il était prévu de dévier et buser un cours d'eau, affluent de l'Iseran sur 216 mètres linéaires. Cette variante, trop impactante pour les milieux aquatiques, a été abandonnée. L'option retenue consiste à maintenir le ruisseau en lieu et place mais à le rehausser sur un linéaire de 90 mètres.

De même, des travaux dans le lit mineur du cours d'eau étaient prévus pour les besoins de la piste de ski. L'option retenue consiste à réduire la largeur de la piste de 2 mètres pour préserver le cours d'eau et éviter tous travaux dans son lit.

3.2. Mesures de réduction

MR1 – Mise en place de balises avifaune anti-collision en phase d'exploitation

Dès son installation, la nouvelle télécabine est équipée de dispositifs visuels (balises anti-collisions avifaune) sur son câble multipaire aérien et sur l'ensemble de son linéaire afin de pallier tout risque de collision des oiseaux contre les câbles durant la phase exploitation de la télécabine. Les dispositifs retenus sont validés par l'écologue en charge du suivi du chantier et détaillés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS5.

MR2 – Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée en phase chantier

Les engins de chantier empruntent uniquement les chemins existants : aucune piste d'accès n'est créée. Pour les pylônes éloignés des pistes existantes, il est fait recours à la pelle-araignée afin de limiter les impacts sur le sol et la flore. Un cheminement optimal de cette pelle-araignée est défini de sorte à éviter les zones écologiques sensibles. Les autres accès s'effectuent à pied.

Les conducteurs d'engins ainsi que les personnes travaillant sur les sites sont sensibilisés aux enjeux écologiques en présence. Les conducteurs des pelles intervenant en milieu naturel et l'écologue identifient ensemble sur site, avant le début des travaux, le cheminement à suivre pour éviter les zones sensibles préalablement mises en défens.

Les emprises du chantier incluant les diverses zones de stockage sont strictement respectées. Ces dernières sont situées sur des secteurs dépourvus d'enjeux écologiques.

Les zones sensibles susceptibles d'être impactées en phase travaux (zones humides, stations de flore protégée et plantes-hôtes de papillons) sont mises en défens par un écologue à l'aide de cordelines ou de filets (réutilisables ou recyclables) positionnées à 1 mètre de distance au minimum. Des panneaux signalant les enjeux mis en défens sont implantés à proximité de sorte à être visibles et compris par tout le personnel d'intervention.

La mise en défens par l'écologue s'effectue selon les étapes suivantes :

- repérage/balisage en amont, en période favorable (hors neige et période de floraison des espèces végétales), des zones à mettre en défens ; si la couverture neigeuse est encore présente toutefois, les stations de flore et zones sensibles sont balisées à l'aide des relevés GPS effectués lors du diagnostic écologique en prenant un périmètre de sécurité de 2 mètres autour d'elles ;
- pose de piquets et des cordelines/rubalise/filets quelques jours avant le début des travaux ;
- pointage GPS et marquage au sol de la limite des mises en défens ;
- photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier.

L'écologue veille au maintien des dispositifs de mise en défens pendant toute la durée des travaux.

Le cheminement de la pelle-araignée et l'implantation des dispositifs de mise en défens figurent en annexe 3.

MR3 – Définition de couloirs de survol à basse altitude pour les hélicoptères

Lorsqu'elles sont concernées, les zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu ne font l'objet d'aucun survol d'hélicoptères durant la période allant du 1er novembre au 31 août. Les hélicoptères empruntent alors un autre itinéraire entre leur lieu de provenance et la zone du projet.

A leur arrivée dans le vallon de l'Iseran, les hélicoptères effectuent un vol dans un couloir central, à l'écart des pentes et crêtes périphériques. Ils effectuent un vol à haute altitude en aval de la gare de départ de la future télécabine afin de limiter le dérangement de la zone de reproduction du Tétrás lyre.

Les zones de survol des hélicoptères autorisées, limitées ou interdites figurent en annexe 3.

MR4 – Préservation des horizons du sol en phase chantier

Afin de préserver les différents horizons du sol, le décapage, la constitution des dépôts et la remise en état des surfaces se font en marche arrière, sauf impossibilité technique avérée. L'horizon A (terre végétale) est décapé en roulant sur l'horizon A encore en place. L'horizon B (sous-sol) est décapé en roulant sur l'horizon C (roche mère) afin de ne pas tasser l'horizon B et de maintenir sa perméabilité.

Les matériaux sont stockés sur la zone de chantier par typologie d'horizon.

La remise en état des terrains remaniés implique la remise en place de ces différents horizons.

MR5 – Réhabilitation des emprises des équipements démantelés à l'issue du chantier

Les gares, pylônes, câbles, véhicules et constructions annexes de l'ancienne télécabine et des téléskis du Col 1 et 2 sont démontés et évacués vers des filières de traitement adaptées dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les socles bétons dépourvus d'enjeux floristiques sont démolis et arasés jusqu'à 30 cm sous le niveau du terrain naturel là où l'épaisseur du sol le permet. Ils sont rebouchés avec des matériaux terreux et rocheux naturels puis revégétalisés en surface à l'aide de semences locales. Ceux présentant des stations d'espèces floristiques protégées qui risqueraient d'être détruites sont laissés en l'état. Pour les pylônes sans ancrage béton avec présence de stations d'espèces floristiques protégées, le découpage se fait de manière progressive jusqu'au niveau du sol et aucun dépôt de terre n'est réalisé si les stations concernées risquent d'être impactées.

En outre, les pistes d'accès devenus obsolètes sont effacés par dépôt de terre végétale et semis de graines portant le label « végétal local ».

MR6 – Etrépage et replaquage des mottes de pelouses alpines et de landes impactées par les travaux de terrassement en phase chantier

Les zones de fouilles des pylônes et de remodelage des pistes impactant des milieux naturels (non récemment remaniés) font l'objet d'un étrépage et replaquage des mottes de végétation complété d'un semis de graines portant le label « végétal local ».

Pour ce faire, avant les terrassements, la végétation est décapée sous forme de mottes (de 20 à 60 cm d'épaisseur intégrant le tissu racinaire). Une partie des mottes est stockée temporairement, disposée en cordons sur des zones proches et sans enjeu, puis repositionnée en lieu et place à l'issue des travaux (cas des emprises temporaires). L'autre partie des mottes est transférée sans délai vers les sites à restaurer (cas des emprises permanentes).

Les zones concernées par la technique d'étrépage de mottes figurent en annexe 3.

En complément, un semis par projection est réalisé sur les éventuels interstices laissés entre les mottes replaquées pour obtenir un couvert végétal total. Le mélange utilisé est adapté aux conditions locales du milieu montagnard et non concurrentiel des espèces indigènes. En cas d'érosion constatée, des espèces « fugaces » peuvent être semées en complément sur les zones concernées.

MR7 – Revégétalisation des zones terrassées par du végétal local en phase chantier

Sur les habitats naturels ouverts non concernés par la mesure MR6, un semis est effectué à partir des graines collectées sur site avant travaux et complété si besoin avec au moins 40 % de graines portant le label « végétal local ».

Le semis est réalisé de la manière suivante :

- remise en état des terrains remaniés selon le protocole décrit dans la mesure MR4 ;
- semis mécanique.

La récolte de graines s'effectue de la manière suivante :

- visite préalable pour déterminer le peuplement à récolter, le mode de collecte, les accès et l'échéancier ;
- collectes à l'aide d'une brosseuse ou dispositif équivalent (usage d'engins lourds proscrit).

Ces opérations ont lieu immédiatement après les travaux, dans des conditions climatiques favorables.

MR8 – Limitation des pollutions, boues et matières en suspension en phase chantier

Le stationnement et l'entretien des véhicules motorisés ainsi que le stockage des produits potentiellement polluants utilisés pour le chantier sont réalisés en dehors des périmètres de protection des captages, des zones humides et des abords des cours d'eau présents, sur des sites sécurisés avec des aires étanches. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi.

Un stock de matériaux absorbants est présent sur le site du chantier durant toute sa durée afin de neutraliser immédiatement une pollution accidentelle. De plus, les conducteurs d'engins de chantier sont informés des emplacements des zones sensibles et ont en leur possession des kits anti-pollution. Une procédure d'intervention d'urgence décrite en amont du démarrage des travaux est appliquée en cas de déversement accidentel, sous le contrôle des responsables du chantier.

Des boudins coco sont installés autour des zones humides en phase chantier afin de bloquer l'apport de fines issues du chantier et entraînées par les eaux de ruissellements en cas de fortes précipitations. Ils sont changés en tant que de besoin.

En cas de forte pluie, un repli du chantier a lieu pour éviter tout risque de ruissellement de matières polluantes vers les milieux sensibles.

MR9 – Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de moindre sensibilité des espèces en phase chantier

Les travaux en milieux ouverts ne sont pas différés. Ils font toutefois l'objet d'un passage préalable d'écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées nidificatrices. Pour le cas particulier du Lézard vivipare, les travaux au droit de ses habitats ont lieu du 1^{er} août au 30 avril. Un écologue vérifie au préalable l'absence d'individus sur les zones d'intervention. Les habitats potentiellement favorables à l'espèce figurent en annexe 3.

En cas de nichée avérée d'oiseaux, les travaux sont reportés à la fin de la reproduction de l'espèce concernée dans un rayon de 30 m autour du nid. Un écologue suit la nichée et atteste la fin de la reproduction et le départ spontané des juvéniles avant reprise des travaux dans le secteur.

Les rotations d'hélicoptères ont lieu après 10h du matin pour limiter les nuisances vis-à-vis des galliformes de montagne.

Le démantèlement des ouvrages obsolètes a lieu à l'automne. En cas d'impossibilité, les anfractuosités favorables à la nidification des oiseaux sont bouchées à l'aide de filets ou de géotextiles avant la période de reproduction des espèces. Le démontage est réalisé principalement à l'aide d'un hélicoptère et les accès terrestres se font à pied pour ne pas impacter l'avifaune nicheuse au sol.

MR10 - Mise en place d'effaroucheurs à oiseaux en phase chantier

Des dispositifs d'effarouchement sont mis en place par un écologue chaque année du chantier, dès la fonte des neiges, avant le début des travaux et avant la période de nidification des oiseaux. Ils sont implantés sur l'ensemble des zones où sont projetés des terrassements ne débutant pas après le 15 août, selon un nombre et une disposition laissés à l'appréciation de l'écologue. Ces dispositifs sont retirés à l'avancement et au début des terrassements pour chaque secteur concerné. Les secteurs concernés par cette mesure figurent en annexe 3.

3.3. Mesures compensatoires

La localisation des mesures de compensation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

MC1 – Plan de restauration et de valorisation du vallon de l'Iseran

Une zone de 60 hectares est rendue à la nature. L'objectif principal est de restaurer un secteur dégradé et de créer, in fine, une zone de quiétude pour la faune sauvage.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage et effacement des téléskis « col 1 » et « col 2 » par remodelage des rampes et recréation d'habitats naturels sur 2,3 ha (combes à neige, éboulis, pelouses acidiphiles alpigènes, et pelouses des crêtes ventées carbonatées à *Carex myosuroides*). Un semis est réalisé à partir de graines récoltées dans les habitats voisins, sans toutefois récolter toutes les graines afin d'assurer le renouvellement naturel des habitats donneurs ;
- suppression de 3 buses sur le cours d'eau de l'Iseran ;
- création de zones humides par reméandrage du cours d'eau de l'Iseran avec un objectif surfacique minimal de 4721 m² ;
- restauration de zones humides par gestion de l'invasion du Tussilage afin de gagner en diversité spécifique ;
- remodelage des abords de la gare d'arrivée du télésiège « Céma » et végétalisation avec des espèces portant le label « végétal local » pour reconstituer des pelouses acidiphiles alpigènes ;
- suppression d'un pylône électrique et de son massif d'ancrage à proximité de ce même bâtiment et reconstitution d'un habitat d'éboulis et de pelouses des crêtes ventées ;

- suppression des pistes de ski « signal bas » et « variante du col » et abandon du damage ;
- maintien de la gestion des pistes bleues, rendue compatible avec les exigences écologiques des espèces en présence ;
- ré-implantation des 3 espèces végétales protégées, objet de la présente dérogation, dans des habitats favorables : sous forme de graines pour le Silène de Suède et sous forme de jeunes plantules pour le Saule glauque et le Saule de Suisse, après mise en culture, en partenariat avec le conservatoire botanique national alpin (CBNA) ;
- revégétalisation de secteurs dégradés sur la piste de ski « Pyramides » à l'aide de semences labellisées « végétal local » ;
- mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation aux enjeux écologiques et paysagers du site au niveau des gares de départ et d'arrivée de la nouvelle télécabine du vallon de l'Iseran.

Hormis celles nécessitant des interventions au plus long cours, ces opérations sont achevées dans un délai maximal de 24 mois suivant la signature de l'arrêté.

L'exploitation de nouvelles pistes de ski, la création d'infrastructures en tout genre et toute opération de terrassement sont interdites sur la zone pour une **durée minimale de 30 ans**. Elle se poursuit le cas échéant pendant toute la durée d'exploitation de la télécabine et des atteintes, conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : n°OC 587 – 588 – 589 – 597 – 621 et 840. La localisation du site figure en annexe 4.

Le site compensatoire fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE). Une promesse d'ORE a été co-signée entre le bénéficiaire, la commune de Val d'Isère et CDC Biodiversité. L'ORE signée est transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous un délai maximal de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.

Une notice de gestion comportant des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et les actions précédemment énumérées est établie et transmise au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation sous un délai maximal de 12 mois suivant la signature de l'arrêté.

3.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Installation de nichoirs et sécurisation des gares

5 nichoirs par gare sont installés dans des endroits favorables laissés à l'appréciation de l'écologue. Ils sont adaptés aux espèces suivantes, par ordre de priorité : Niverolle alpine, Hirondelle de fenêtre, Chocard à bec jaune, Moineau domestique et Rougequeue noir. Ces nichoirs sont installés et entretenus chaque année à l'automne.

Par ailleurs, des autocollants anti-collision sont disposés sur les surfaces vitrées qui présentent un risque de mortalité pour les oiseaux.

MA2 – Déplacement du Damier de la Succise

En plus des mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'espèce, un déplacement des individus est effectué à titre expérimental.

Dès la fonte des neiges, la matérialisation des emprises de terrassements liées à la piste de ski est réalisée. Deux à trois semaines plus tard, deux écologues effectuent le déplacement des individus de Damier de la Succise (à l'état de chenilles ou de chrysalides) et assistent sans délai l'entreprise effectuant l'étrépage des plantes-hôtes, avant la phase d'émergence des adultes. Enfin, les terrassements peuvent débiter sur les secteurs concernés. Ceux-ci figurent en annexe 5.

MA3 – Transplantation des 3 espèces végétales protégées impactées

Les individus de Saule glauque, Saule de Suisse et Silène de Suède présents dans l'emprise des travaux font l'objet d'une transplantation vers des zones réceptrices proches non impactées, où les espèces sont déjà présentes. Les espèces protégées présentes dans les zones réceptrices font l'objet d'un repérage au printemps puis d'une mise en défens avant les opérations de transplantation qui ont lieu à la fin de l'été.

Les zones de prélèvement et de transplantation ainsi que les protocoles de transplantation figurent en annexe 5.

Les zones réceptrices font l'objet d'une protection vis-à-vis de tout aménagement futur ou activité pastorale pouvant porter préjudice à la survie des spécimens transplantés. Les stations transplantées sont géolocalisées et incluses aux données de l'observatoire du domaine skiable.

3.5. Mesures de suivi

MS1 – Suivi de la mise en œuvre des mesures (assistance environnementale en phase travaux)

Un suivi des mesures environnementales s'effectue sur l'ensemble des emprises du projet avant et durant toutes les phases de chantier. Il consiste également à vérifier le CCTP des travaux. Les passages d'écologues sont a minima les suivants :

- avant les travaux afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques, de réaliser une vérification de principe de l'absence d'espèces protégées, mettre en place les mises en défens et le dispositif d'effarouchement des oiseaux, et voir avec les conducteurs de pelles leur cheminement sous l'axe de la ligne et le pilote d'hélicoptère le couloir à emprunter ;
- pour procéder à la transplantation des espèces végétales concernées avant les travaux ;
- durant les travaux pour s'assurer du respect des mises en défens, des dispositifs de protection des zones humides et ruisseaux, du cheminement des engins, de la bonne conduite des étrépages/replaquages des mottes de végétation, etc. ;
- après les travaux pour s'assurer que toutes les mesures ont été correctement menées et les différents dispositifs de protection, d'effarouchement et de défavorabilisation à la nidification, retirés et évacués.

La fréquence de ces passages est a minima de 2 jours par semaine lors des opérations les plus délicates pour la faune et la flore.

Les écologues conseillent et assistent en outre le maître d'ouvrage et apportent des réponses pragmatiques aux impondérables en cours de chantier pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

MS2 – Suivi des espèces végétales transplantées

Un suivi du Silène de Suède, du Saule glauque et du Saule de Suisse est effectué par un botaniste sur les sites d'accueil des individus transplantés et sur des sites témoins.

Pour le Silène de Suède, un suivi « individu centré » et un suivi « fréquence » sont réalisés.

Pour le Saule glauque et le Saule de Suisse, seul un suivi « individu centré » est mis en œuvre.

Ces suivis sont réalisés durant la période optimale de détection de l'espèce.

Les passages ont lieu aux échéances suivantes : années N+1, N+2, N+4, N+7 et N+10 (N étant l'année de la transplantation). Le premier rapport de suivi détaille le protocole retenu, si possible standardisé. Les suivis sont poursuivis au-delà de 10 ans en cas de résultats non conclusifs ou défavorables.

MS3 – Suivi de la faune à l'échelle du vallon

Un suivi de la faune est réalisé à l'échelle du vallon de l'Iseran pour évaluer les impacts directs et indirects du projet sur les espèces (dégradation/destruction des habitats d'espèces, dérangement en phase chantier, dérangement en phase d'exploitation lié à la hausse de la fréquentation, etc.). Il porte sur l'ensemble des taxons visés par la dérogation, avec un focus sur les papillons et les oiseaux les plus sensibles (galliformes, rapaces). Les protocoles employés sont similaires à ceux utilisés lors de l'état initial et sont reproductibles. Une ou plusieurs zones témoins sont définies pour être en capacité d'interpréter les résultats obtenus. Les passages ont lieu aux échéances suivantes : années N+3, N+6, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de début des travaux).

MS4 – Suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire

Un suivi de la mesure compensatoire est réalisé selon l'échéancier suivant :

Nature des suivis	Années de suivi (N = année de référence avant mise en œuvre des mesures)							
	N	N+3	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Recréation des zones humides			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Recolonisation végétale des zones réhabilitées			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Evolution de la recolonisation du Saxifrage faux-aïzon le long du cours d'eau (habitat du Petit Apollon)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Evolution de la population du Lézard vivipare et recolonisation dans les secteurs réhabilités	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Chaque suivi fait l'objet d'indicateurs d'efficacité pertinents pour être étudiés sur l'ensemble de leur durée de mise en œuvre. Des zones témoins sont définies et suivies pour comparer et interpréter les résultats obtenus.

MS5 – Suivi de l'efficacité des autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures suivantes font l'objet d'un suivi de leur efficacité à l'issue des travaux :

- ME3 « Modification de l'emprise de terrassement au niveau des pylônes et du passage de la pelle-araignée » : survie des spécimens d'espèces végétales protégées évités ;
- MR1 « Installations de balises avifaune » : mise en place et entretien des balises avifaune ; suivi de la mortalité des oiseaux par collision contre les câbles ;
- MR2 « Mise en défens des zones sensibles » : survie des spécimens d'espèces végétales protégées évités ; conservation de l'intégrité des zones humides ;
- MR6 « étrépage et revégétalisation » : suivi des cortèges floristiques ; suivi de la recolonisation des espèces animales et végétales protégées sur ces secteurs remis en état ;
- MA1 « installation de nichoirs et sécurisation des gares » : vérification de l'occupation des nichoirs ; suivi de la mortalité des oiseaux par collision contre les vitres des gares ;
- MA2 « déplacement du Damier de la Succise » : suivi spécifique de la présence de l'espèce sur les zones où les individus ont été déplacés ; suivi de la recolonisation de l'espèce sur les secteurs remis en état.

Ces suivis ont lieu aux années N+3, N+6 et N+10 (N étant l'année de début des travaux). Certains de ces suivis sont communs à ceux prescrits dans la mesure MS3.

Des rapports annuels de suivi relatifs aux mesures MS1, MS2, MS3, MS4 et MS5 sont réalisés à l'issue de chaque campagne et communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année du suivi ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante le cas échéant.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Plan de restauration et de valorisation du vallon de l'Iseran).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation de la télécabine et aménagements associés.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB de Savoie (sd73@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

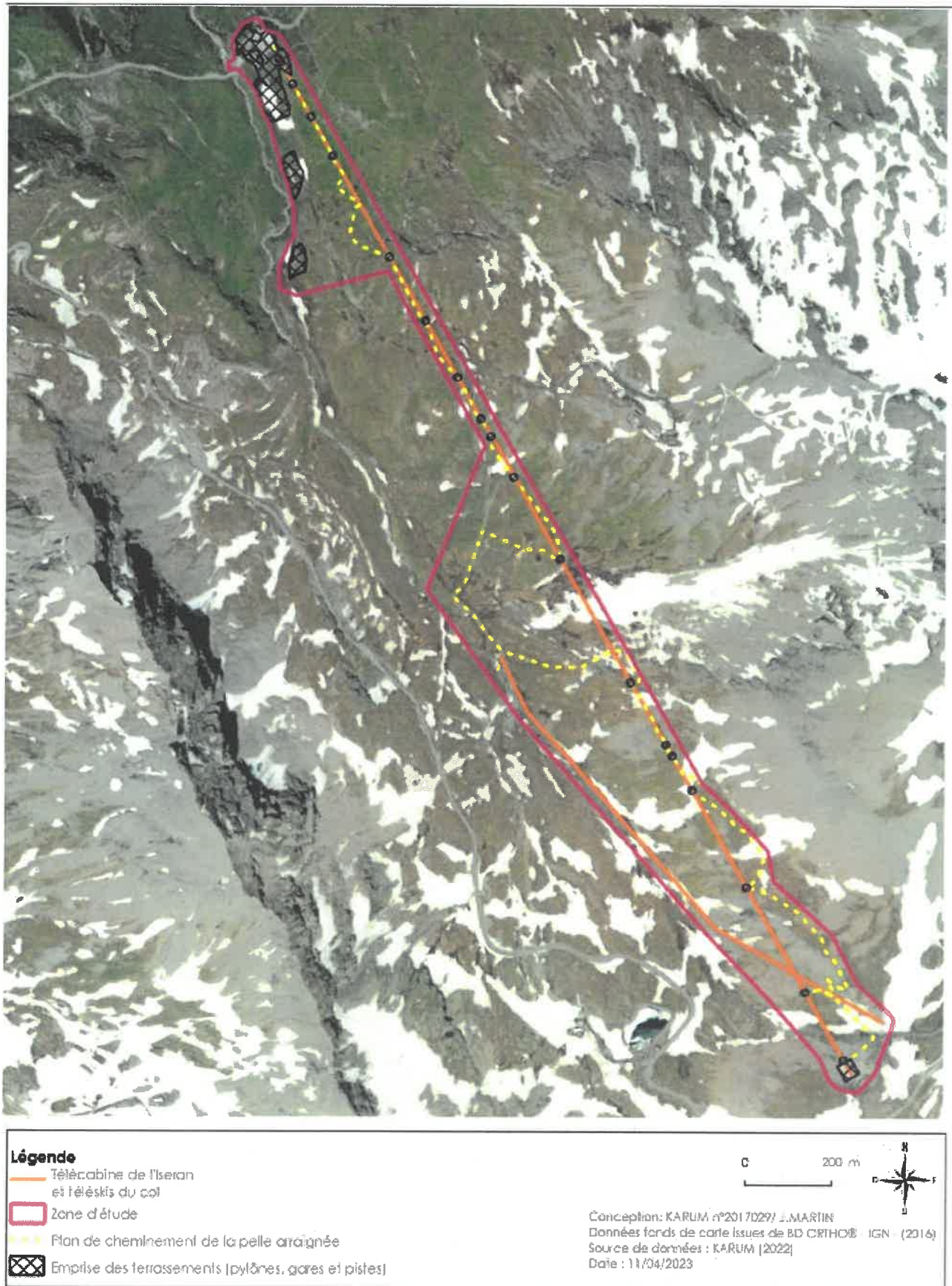
Le préfet de Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Savoie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la direction départementale des territoires de la Savoie,
- la brigade de gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
- le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Savoie,
- la société des téléphériques de Val d'Isère (STVI),
- le Parc national de la Vanoise,
- la mairie de la commune de Val d'Isère.

LE PRÉFET

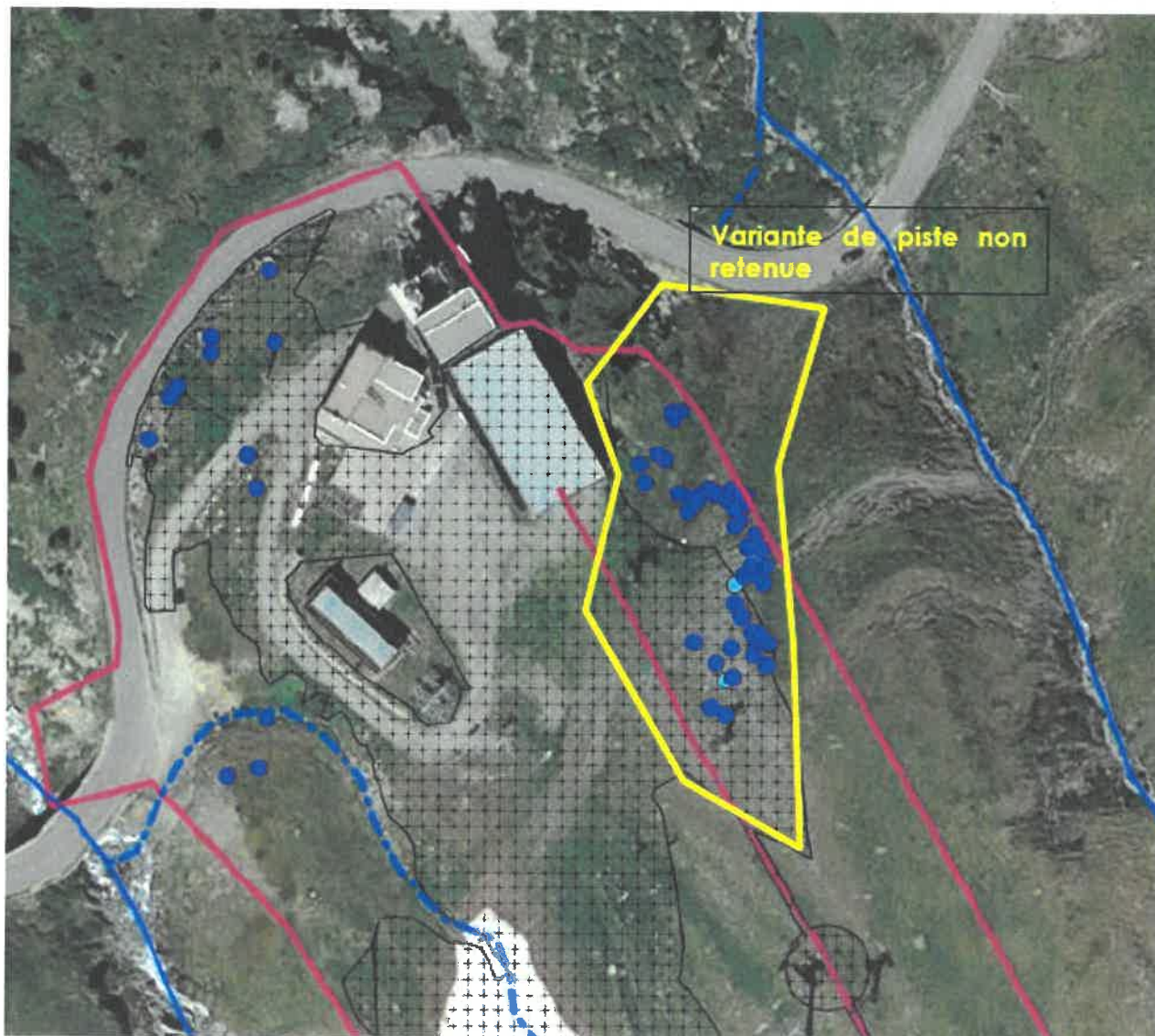
François RAVIER

Annexe 1 : périmètre de la dérogation

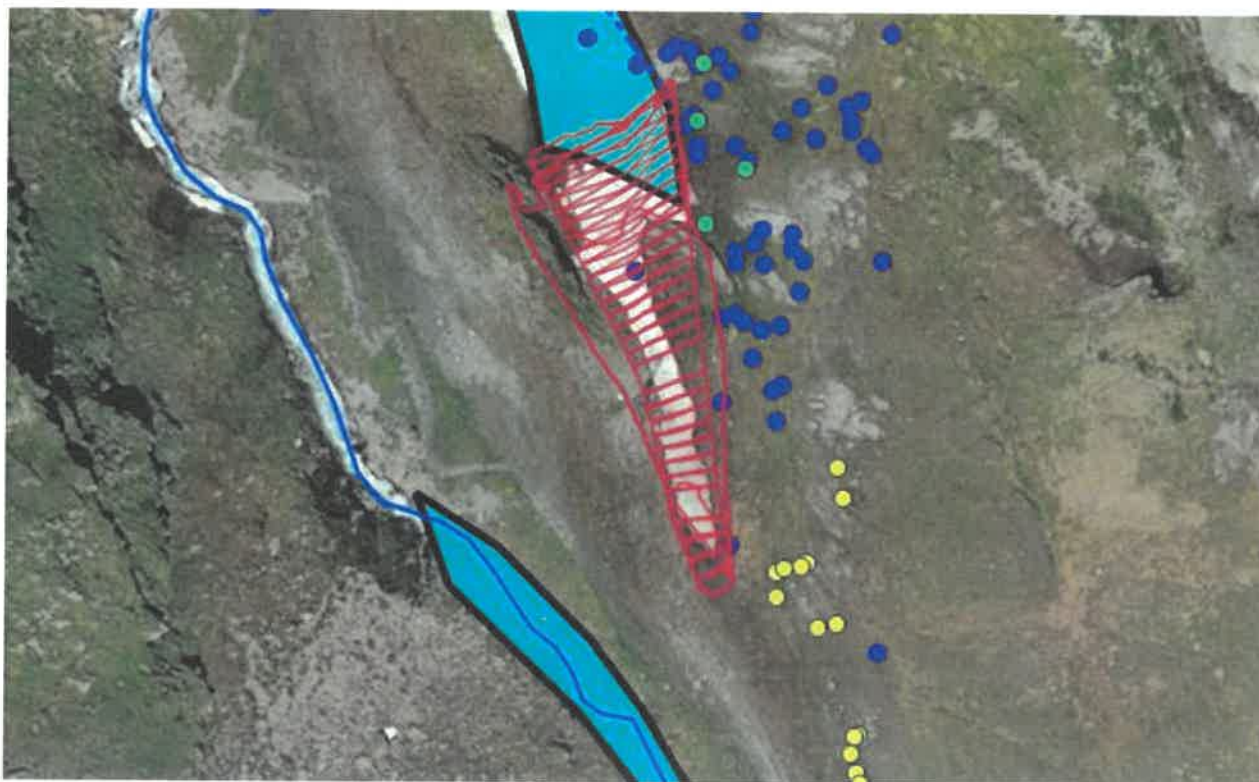


Le périmètre de la dérogation correspond aux emprises de terrassements, démantèlements et aux itinéraires de cheminements des engins figurant sur cette cartographie

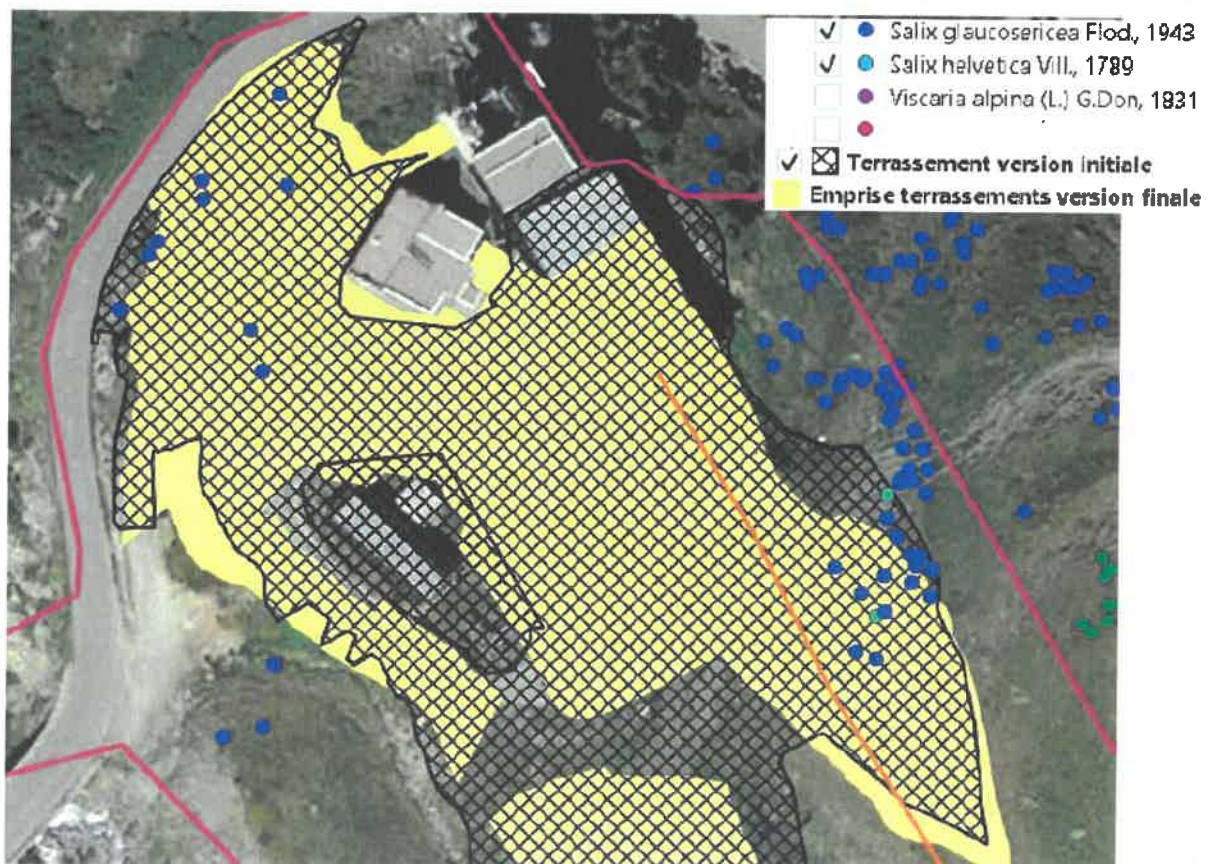
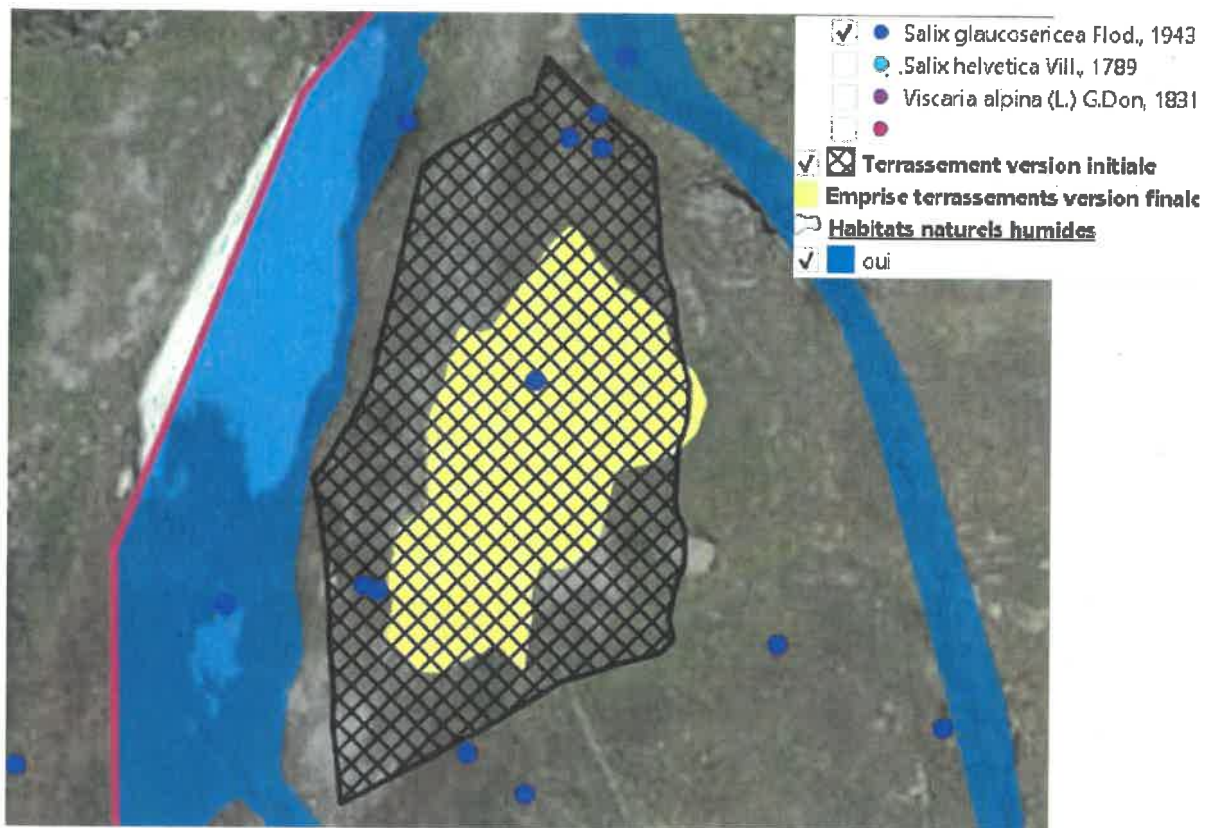
Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement



localisation du secteur d'évitement visé par la mesure ME1 « Abandon de la variante de piste de liaison située à l'est de la maison cantonnière »



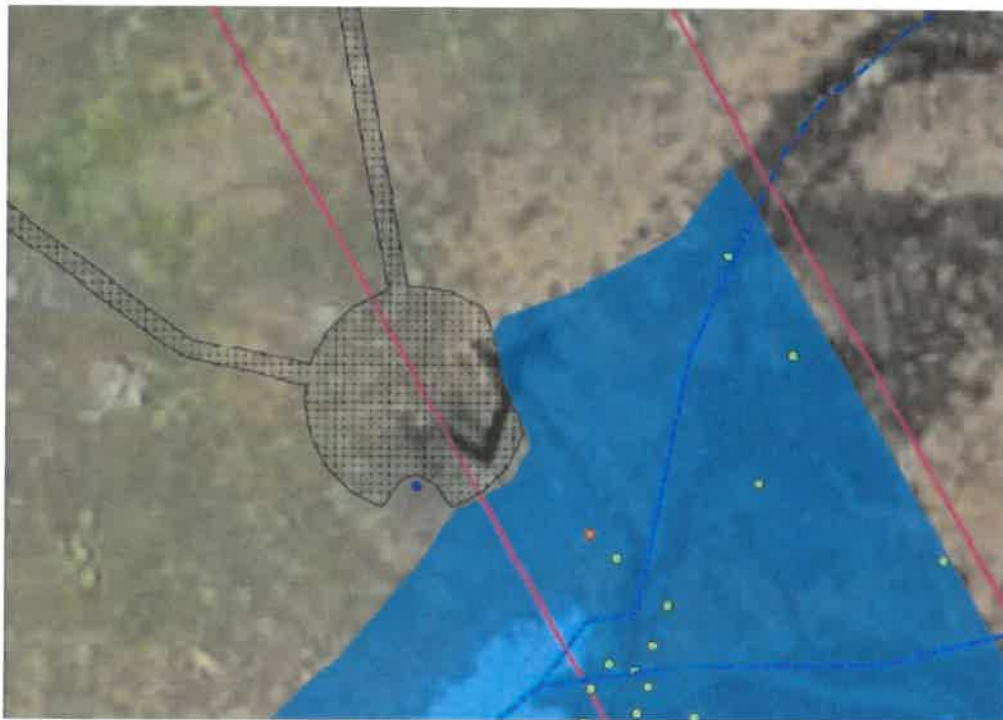
localisation de la zone n°3 visée par l'évitement de la mesure ME2 « Ajustement des emprises de terrassement de la piste de ski « Pyramides » et de la gare de départ »



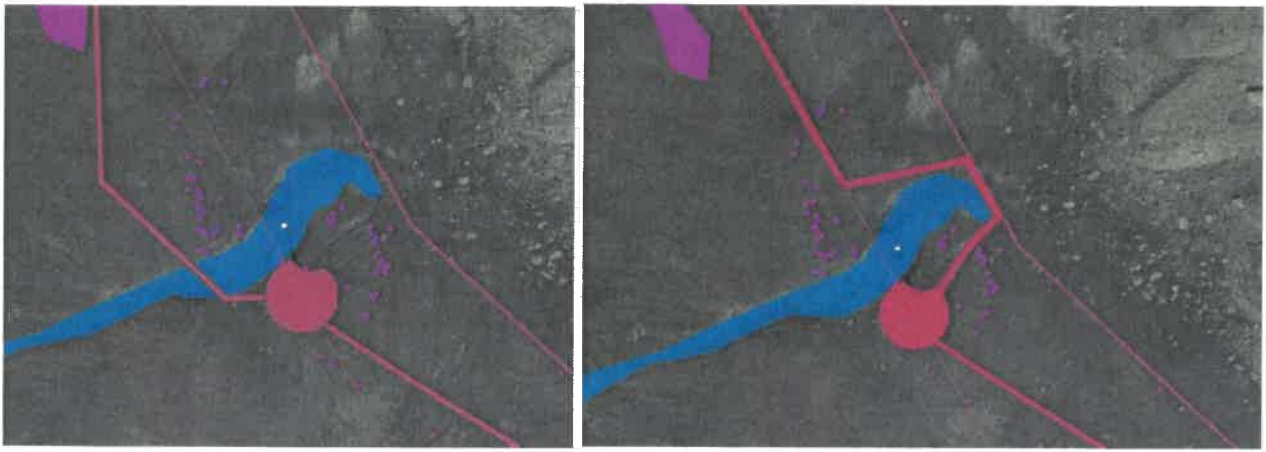
localisation des réductions d'emprises (zones n°1 et 2) visés par la mesure ME2 « Ajustement des emprises de terrassement de la piste de ski « Pyramides » et de la gare de départ »



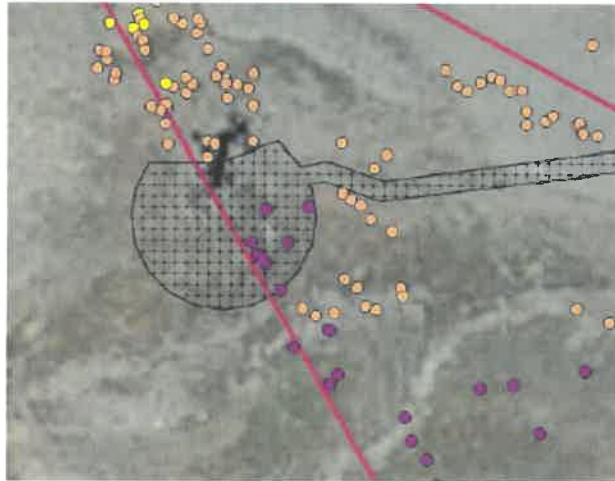
Limitation de l'emprise de terrassement autour du P5 KARUM
secteur d'évitement visé par la mesure ME3 « Modification de l'emprise de terrassement au niveau des pylônes et du passage de la pelle araignée »



Emprise de terrassement du P12 (en noir), zone humide (en bleu) et saule glauque (point bleu) KARUM
secteur d'évitement visé par la mesure ME3

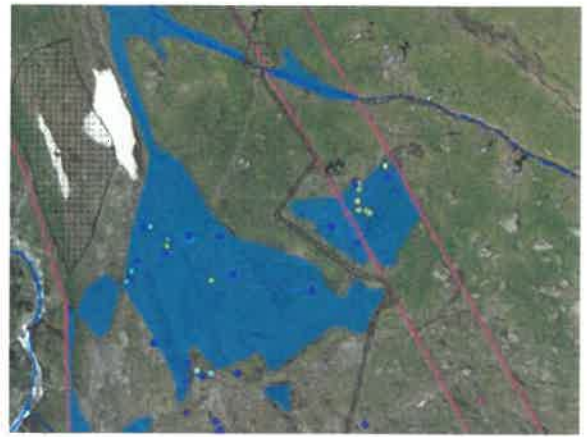
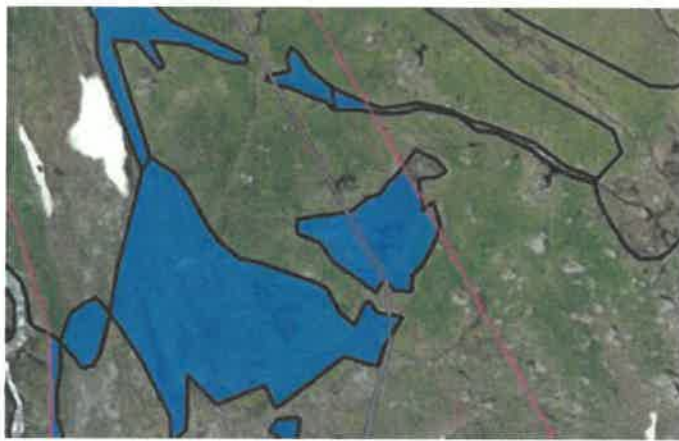


secteur d'évitement au niveau du P16 visé par la mesure ME3

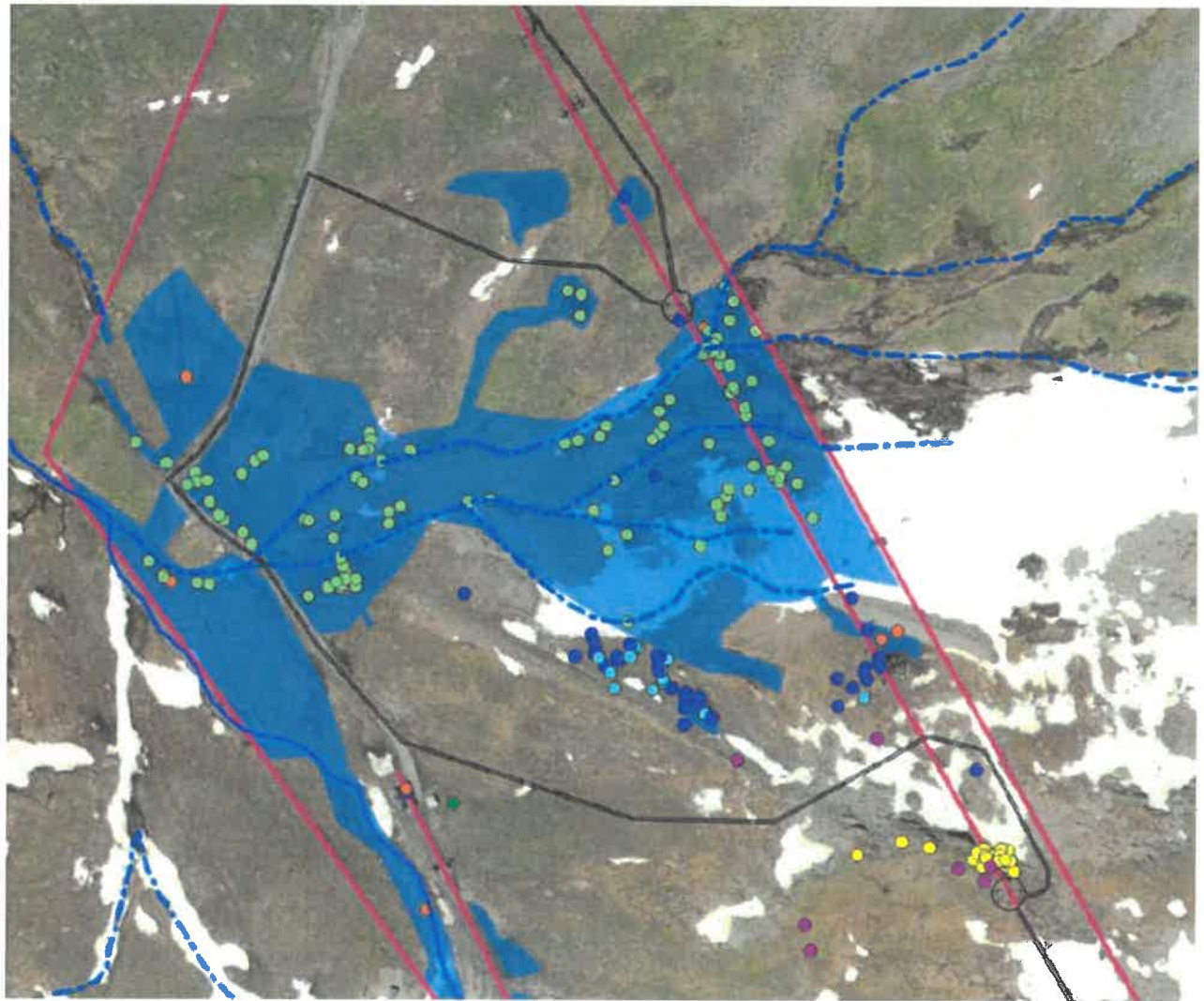


Emprise de terrassement réduite au niveau du P18. station de Crépide des Alpes rhétique (en orange) et de Silène de Suède en violet KARUM

secteur d'évitement visé par la mesure ME3

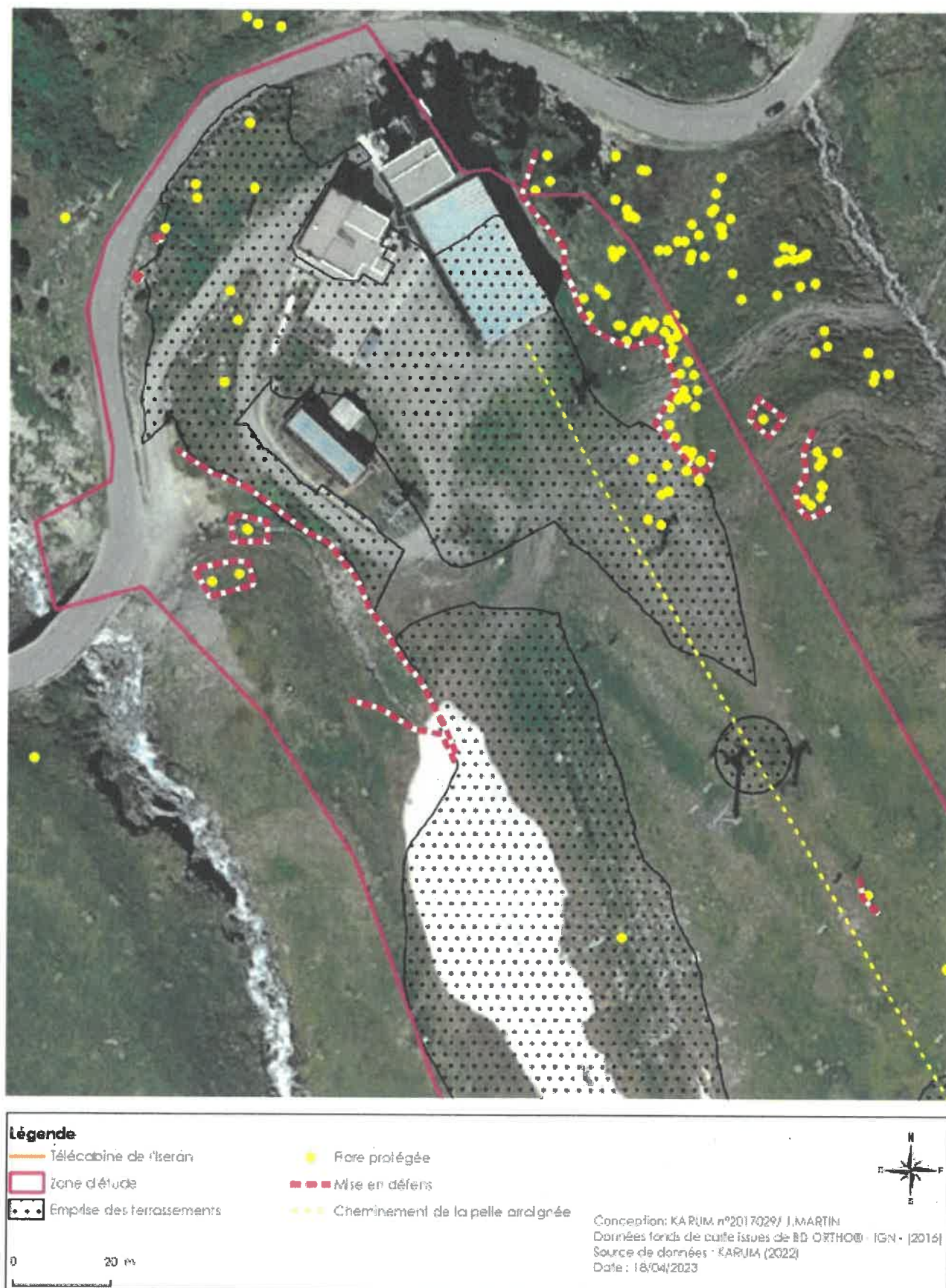


secteur d'évitement du cheminement de la pelle-araignée visé par la mesure ME3

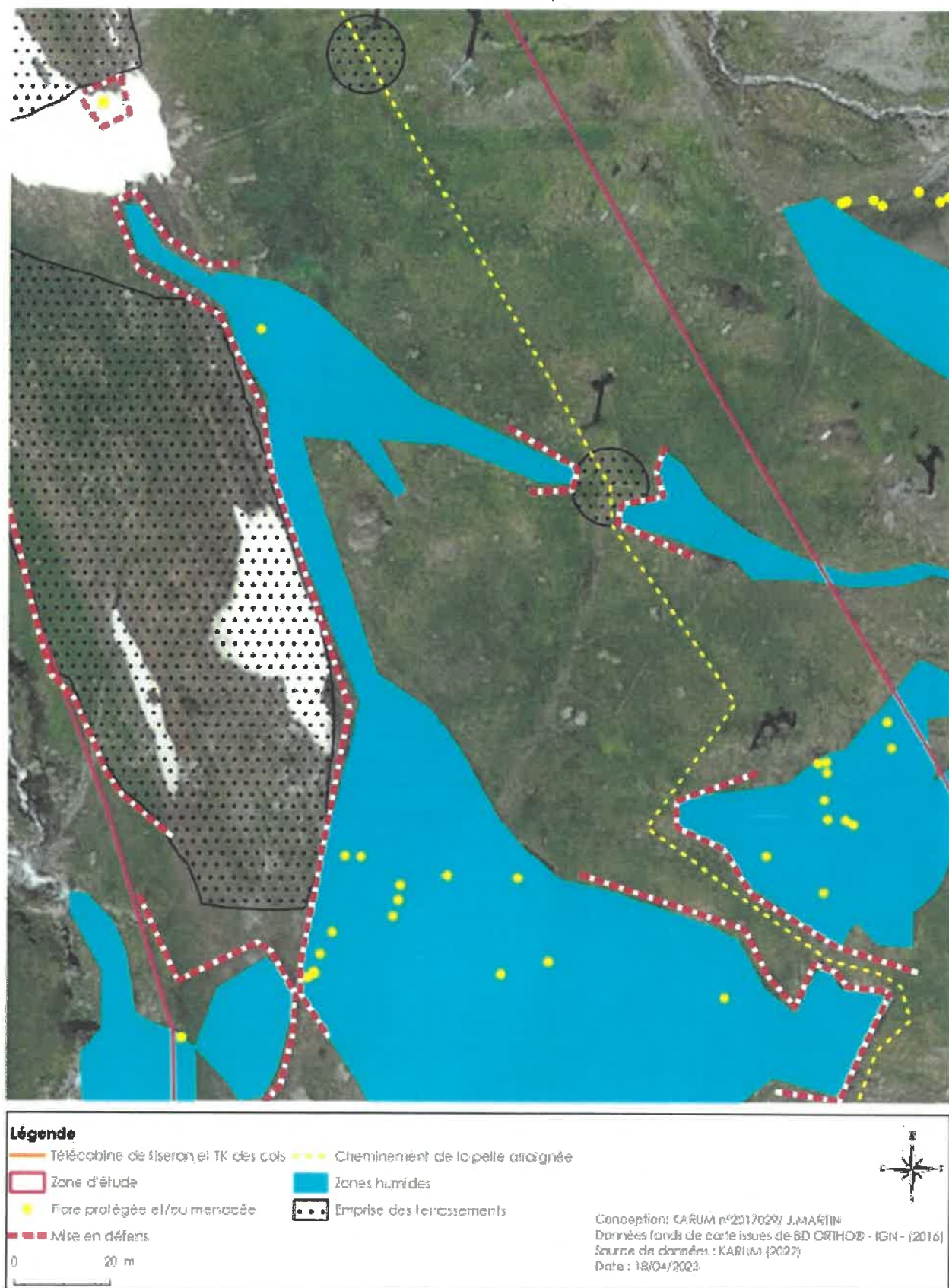


secteur d'évitement du cheminement de la pelle-araignée visé par la mesure ME3

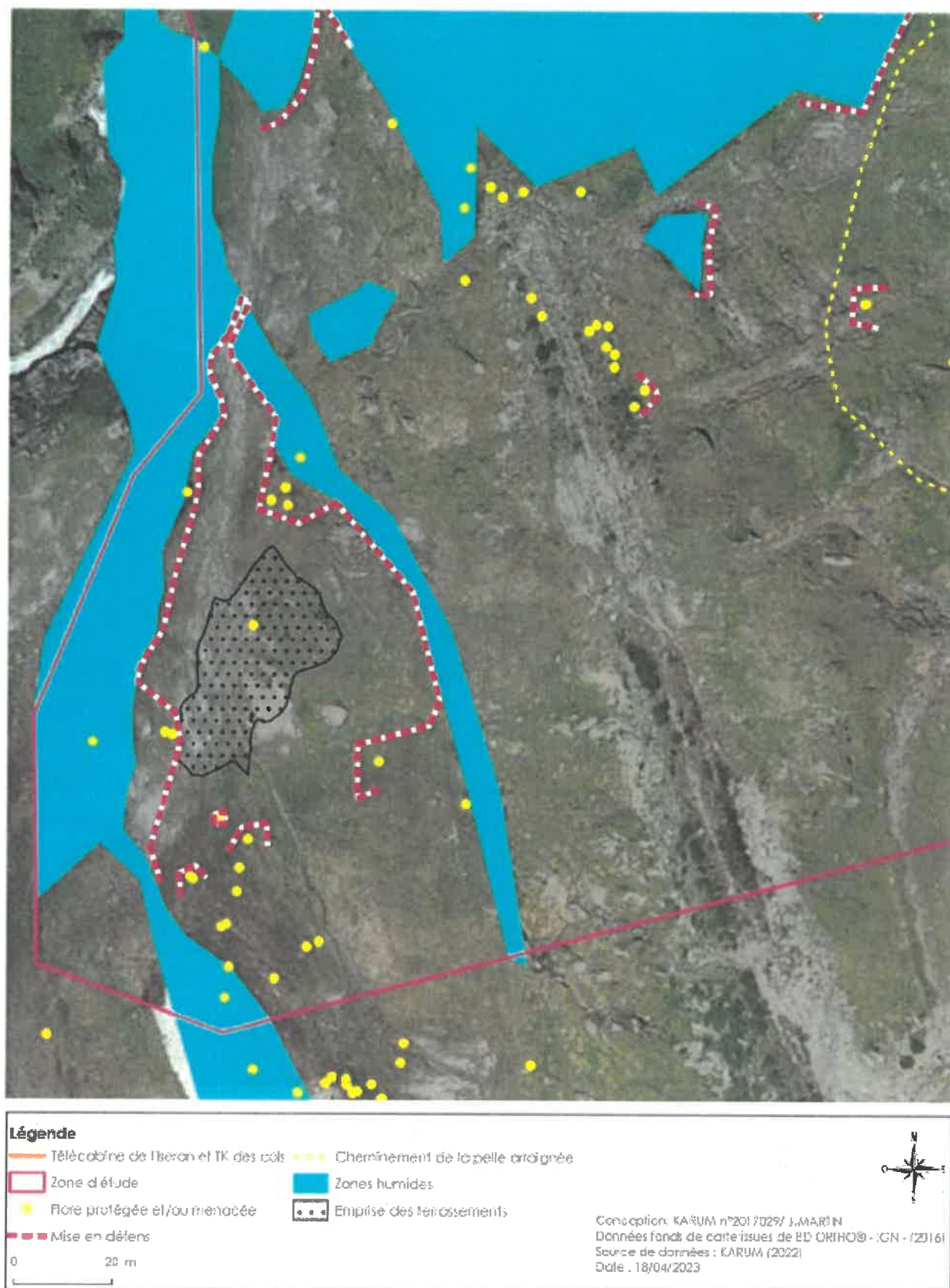
Annexe 3 : localisation des mesures de réduction



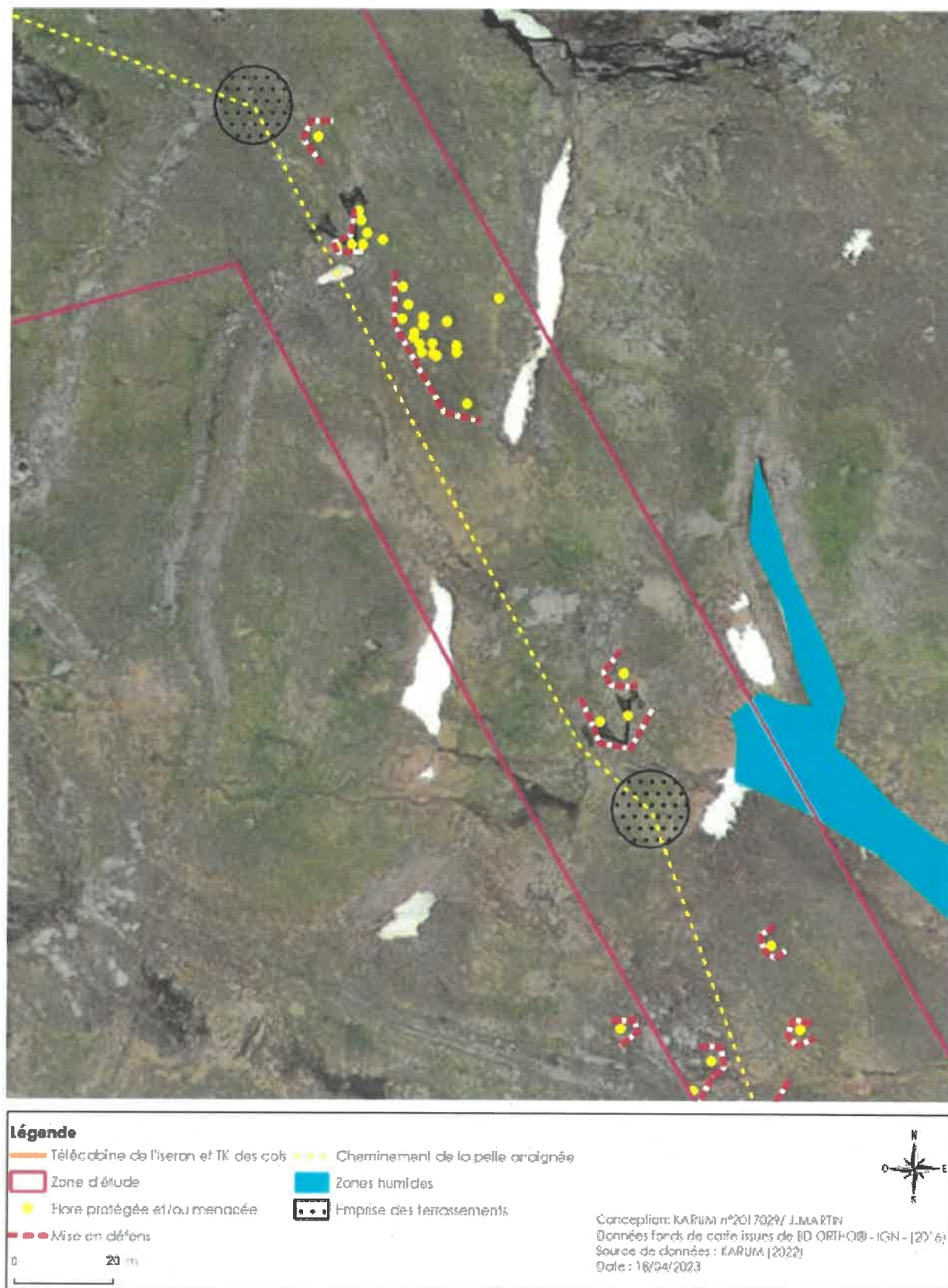
localisation – zoom n°1 (aval) de la mesure MR2 « Mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée en phase chantier »



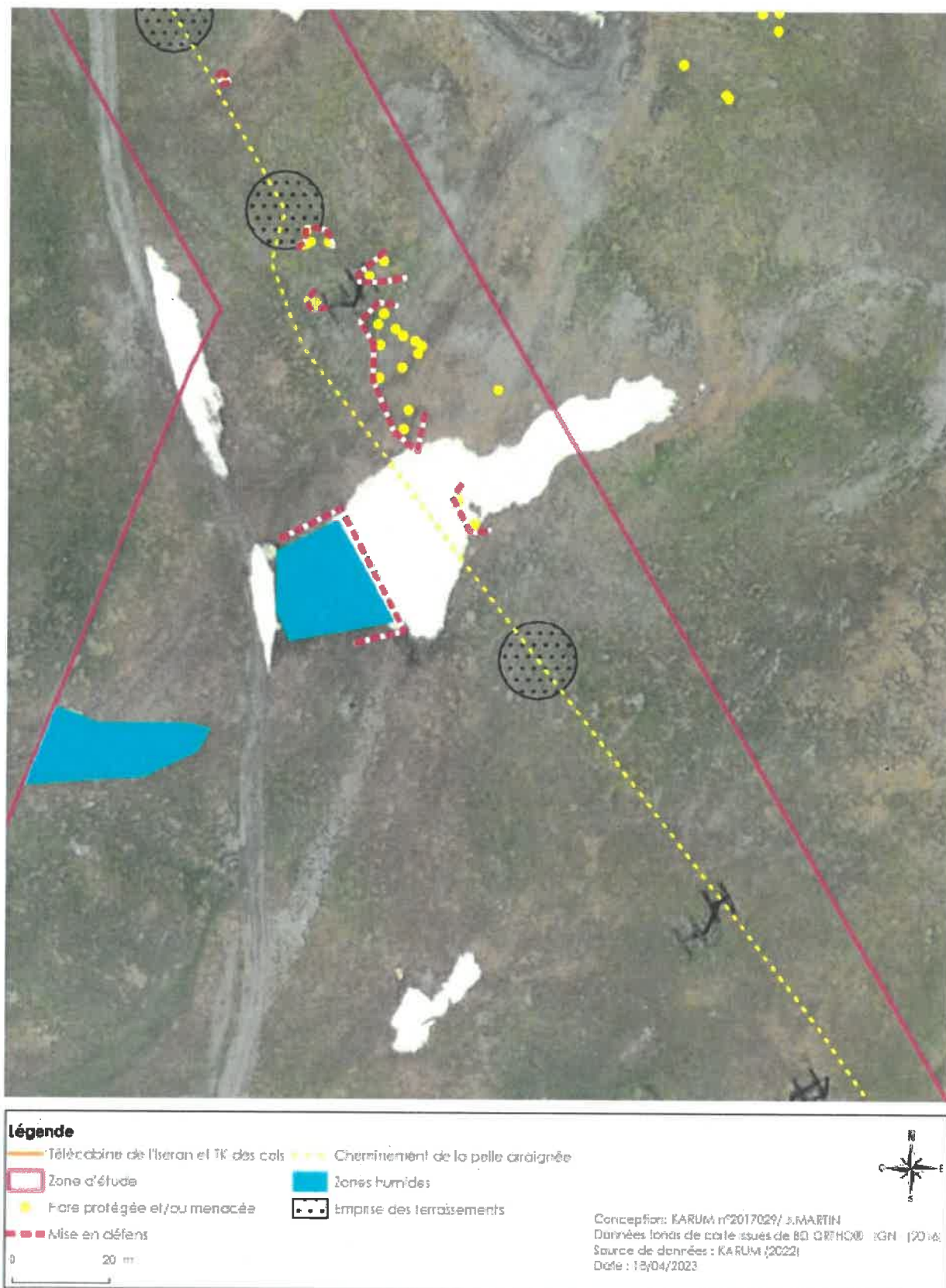
localisation – zoom n°2 de la mesure MR2



localisation – zoom n°3 de la mesure MR2



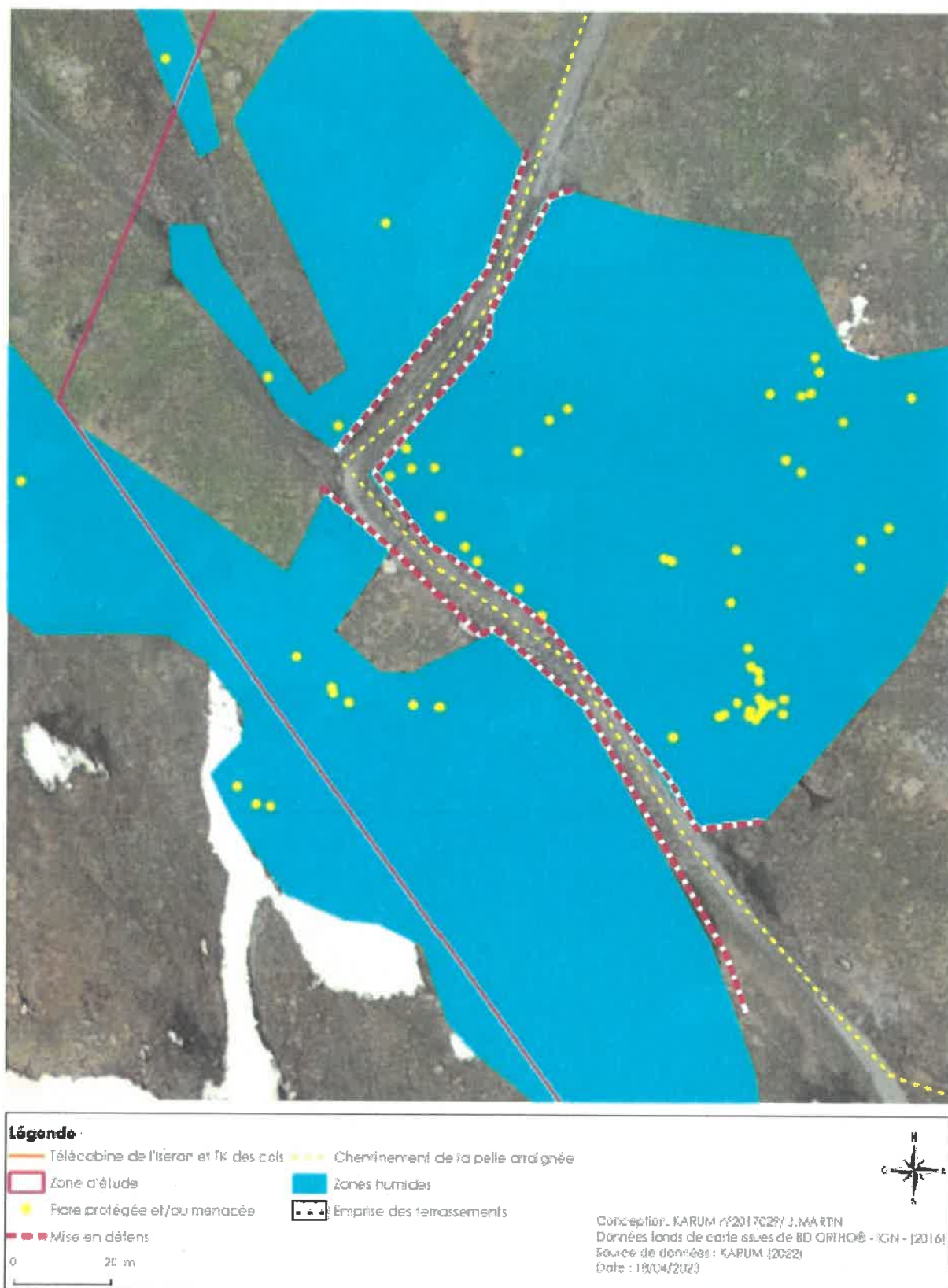
localisation – zoom n°4 de la mesure MR2



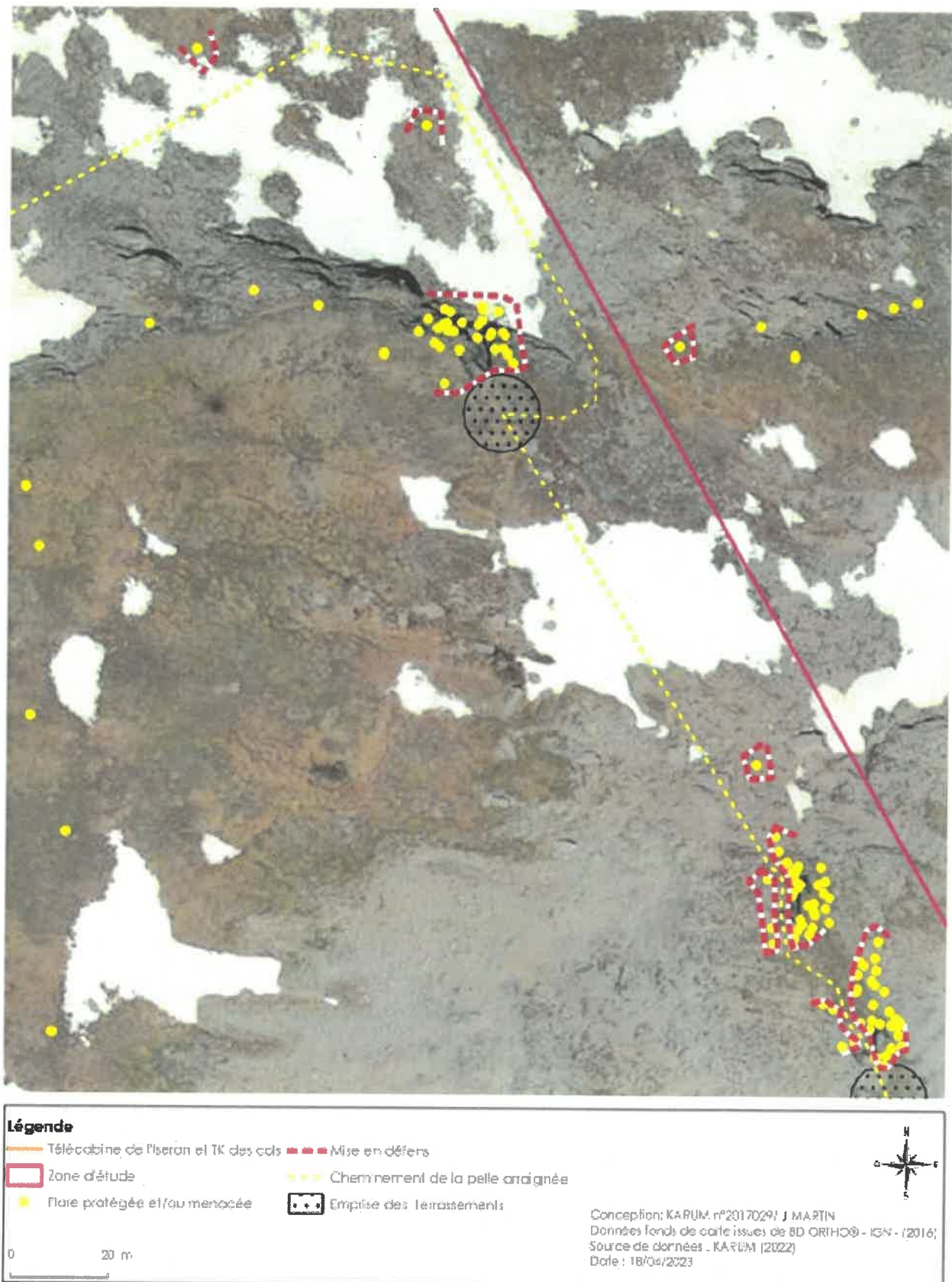
localisation – zoom n°5 de la mesure MR2



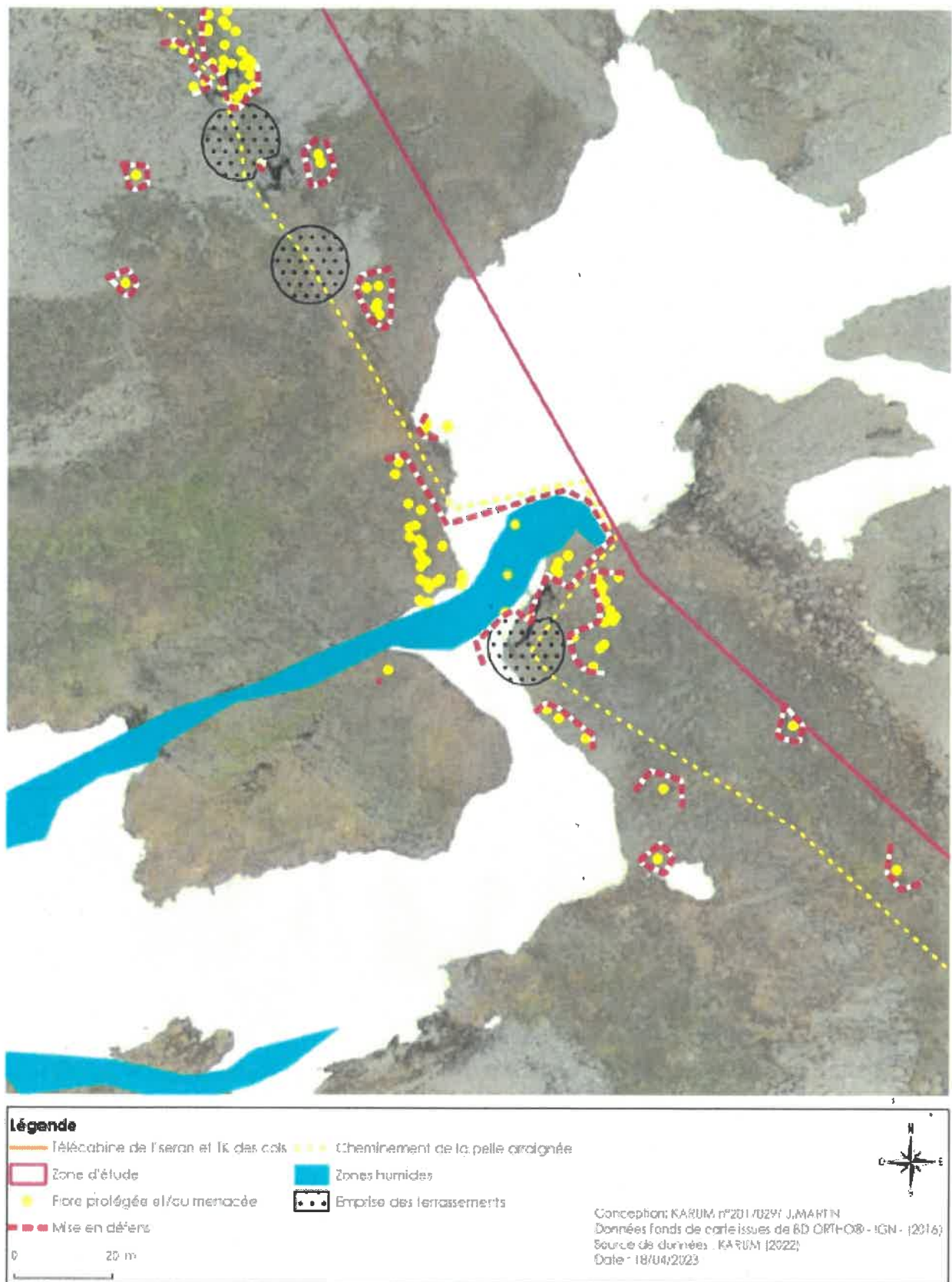
localisation – zoom n°6 de la mesure MR2



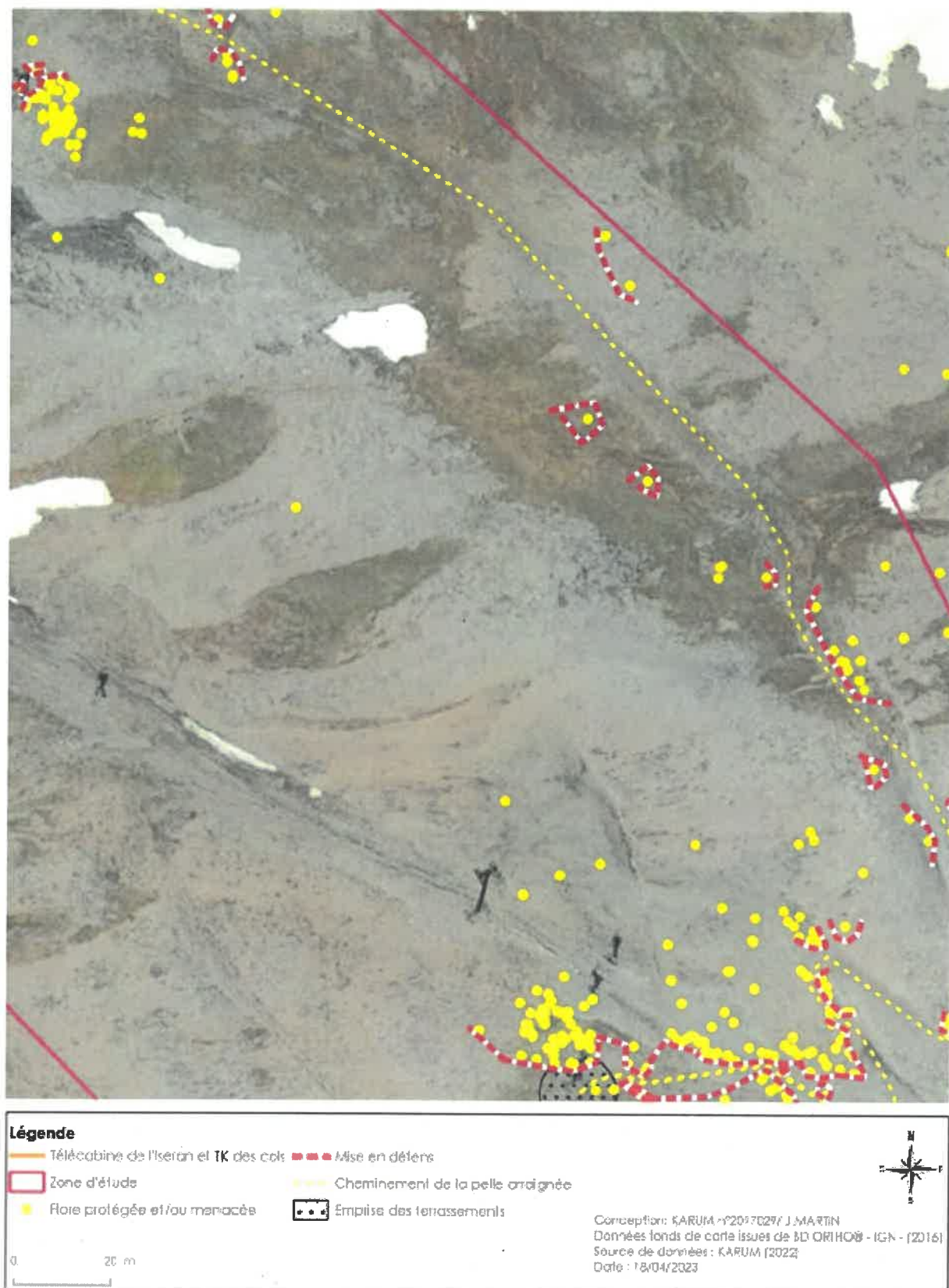
localisation – zoom n°7 de la mesure MR2



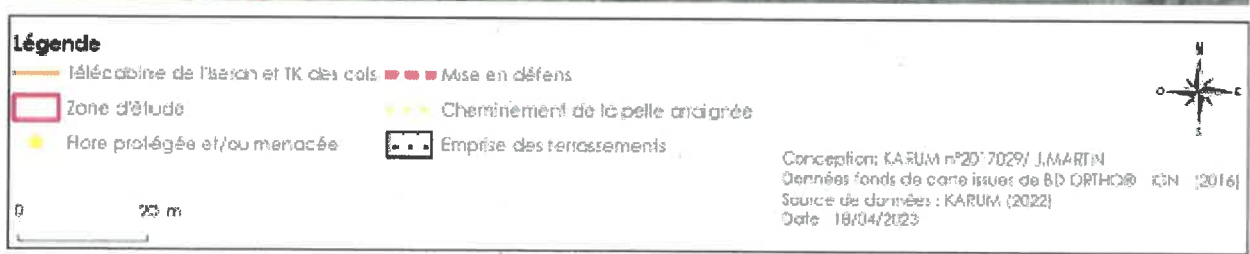
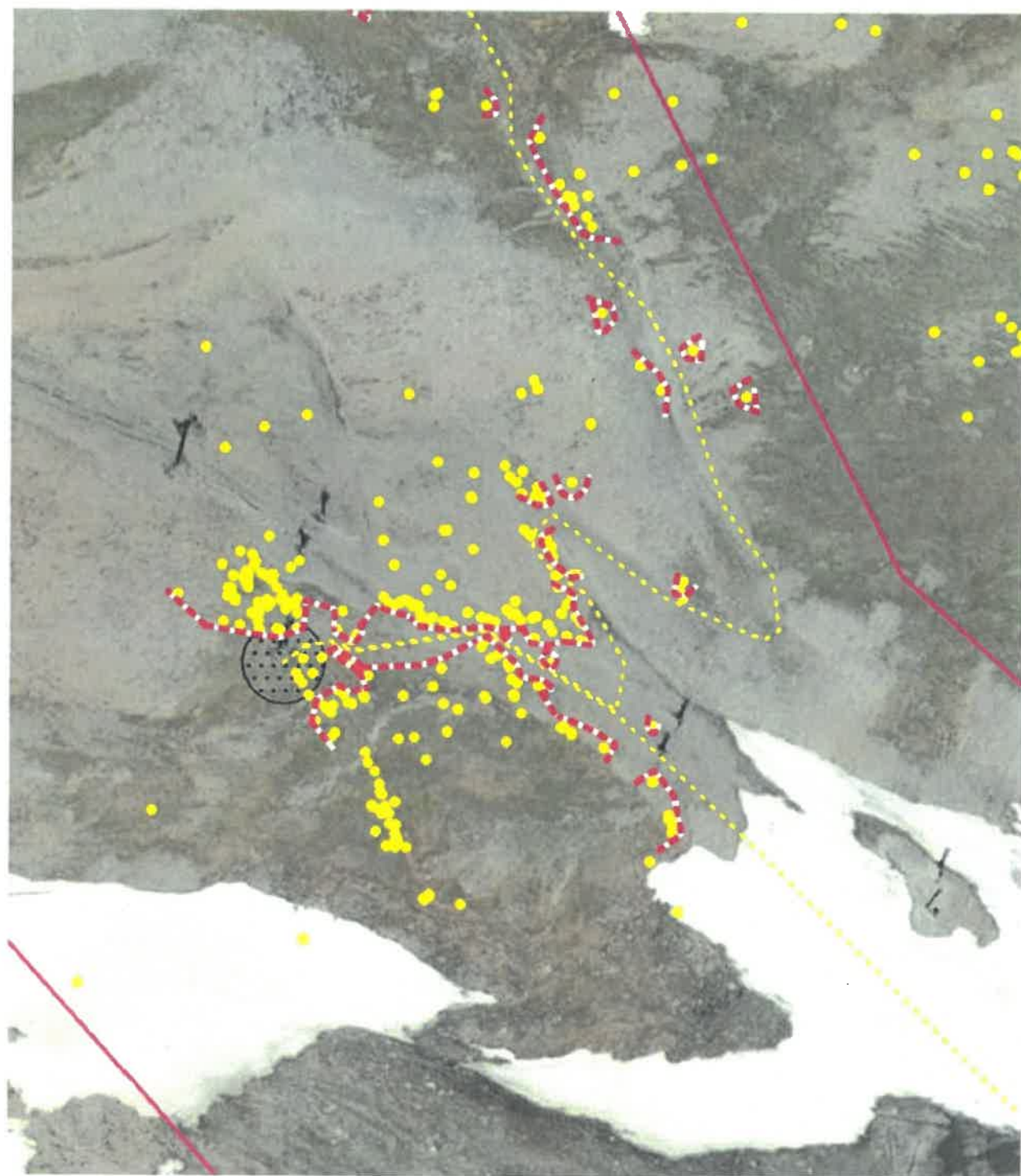
localisation – zoom n°8 de la mesure MR2



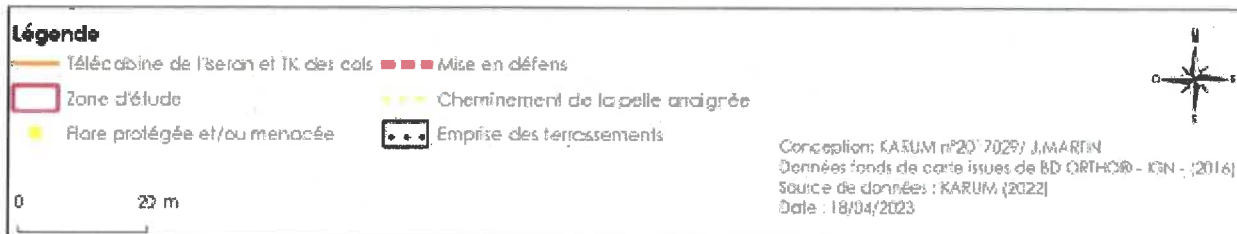
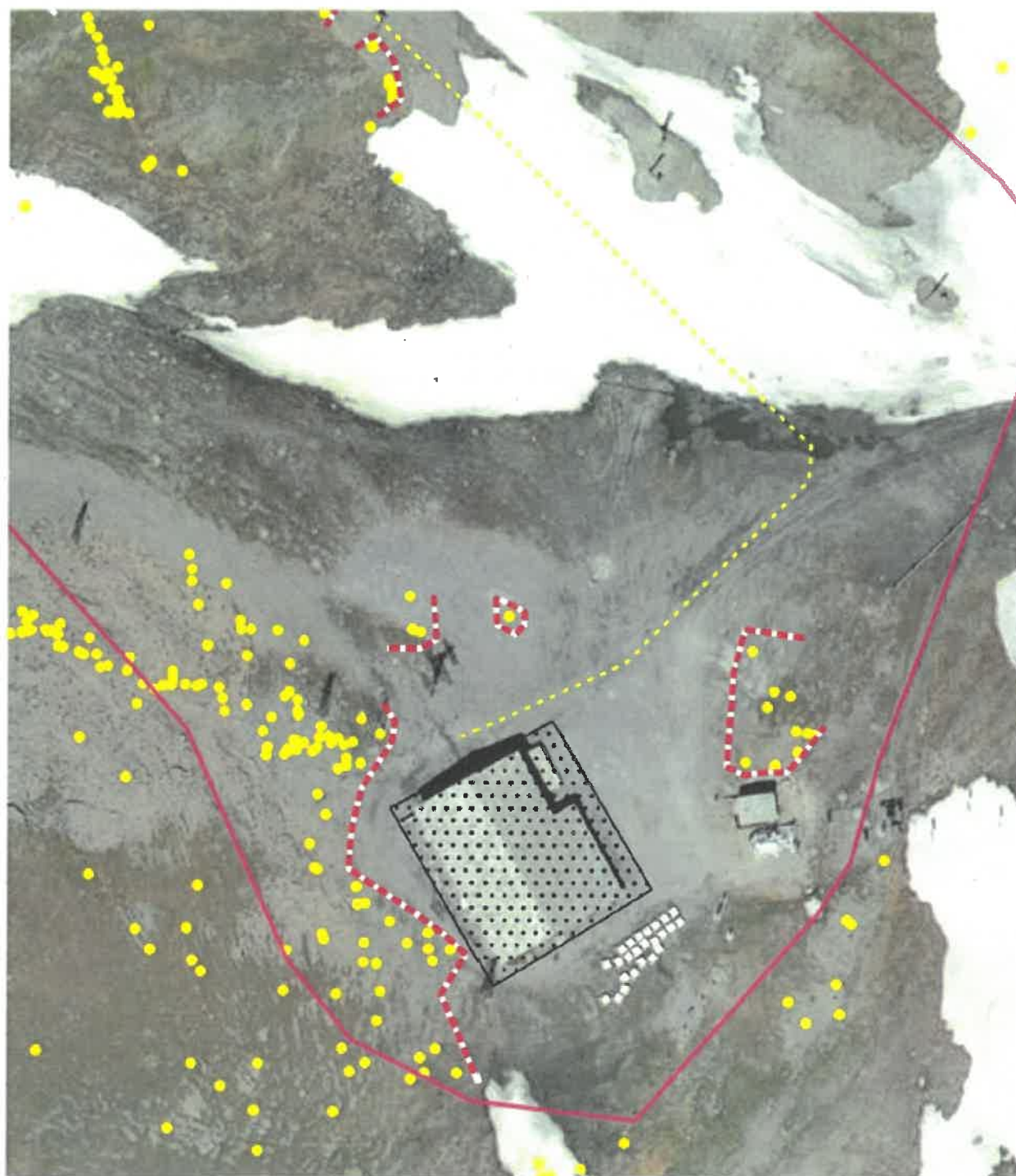
localisation – zoom n°9 de la mesure MR2



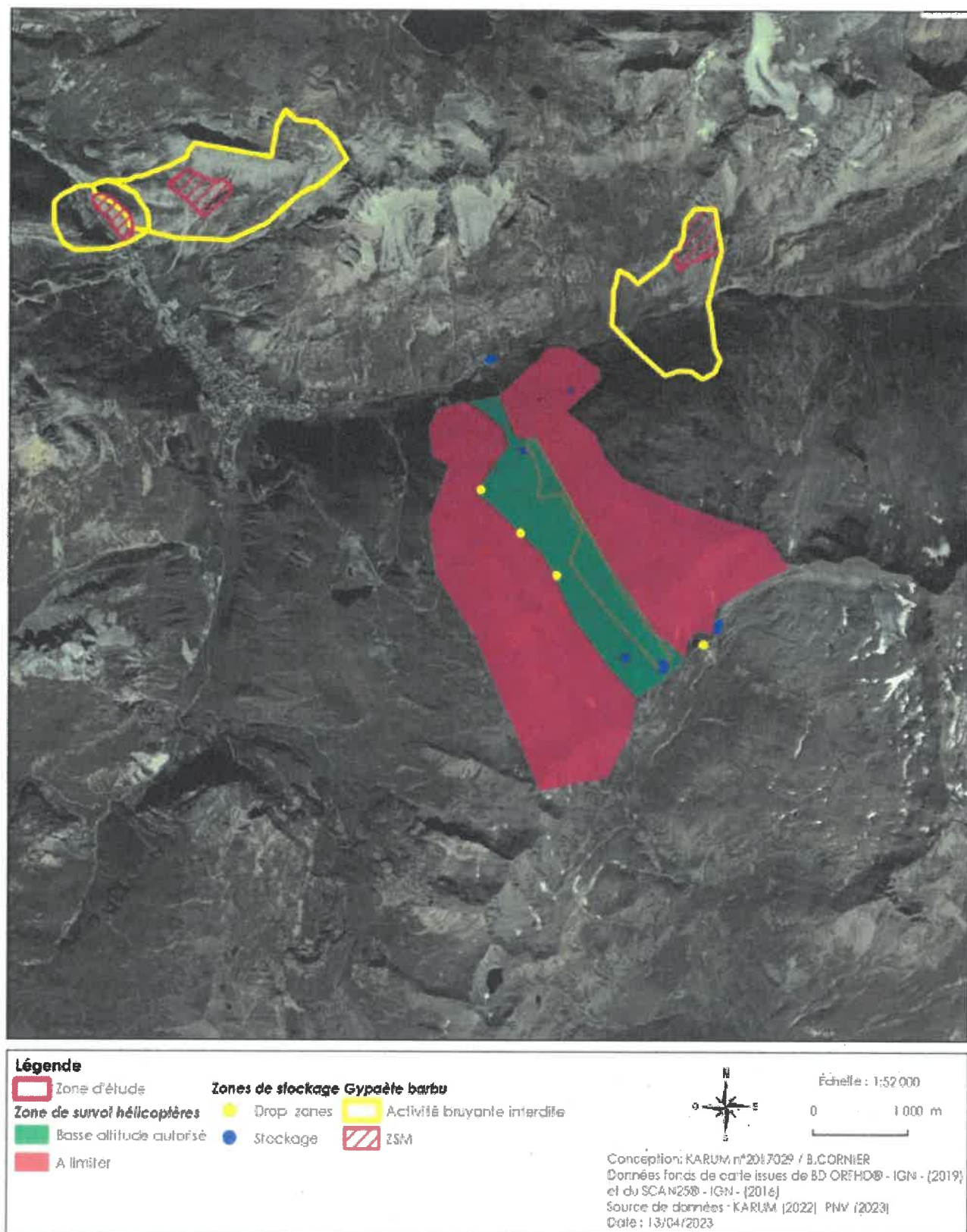
localisation – zoom n°10 de la mesure MR2



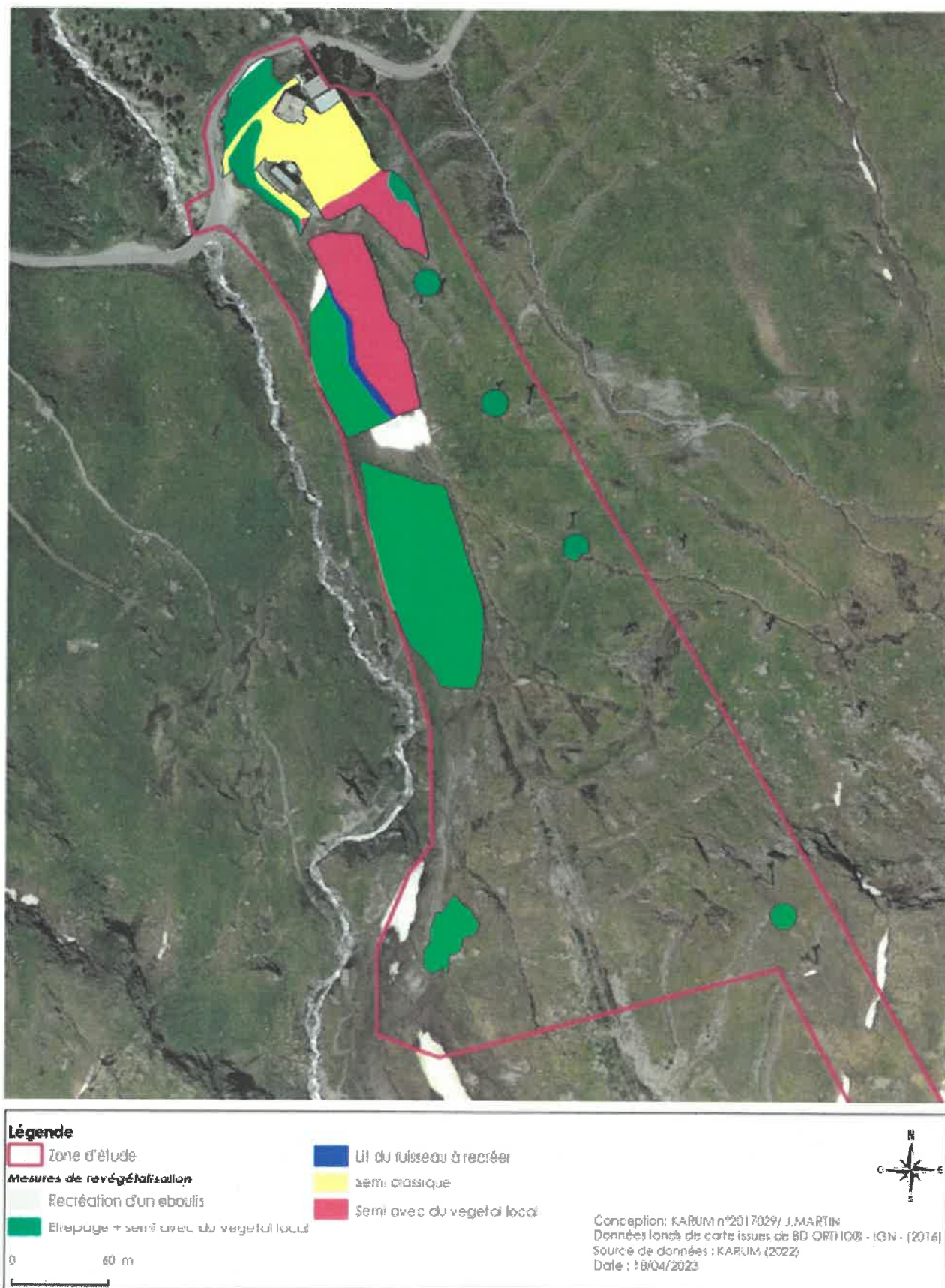
localisation – zoom n°11 de la mesure MR2



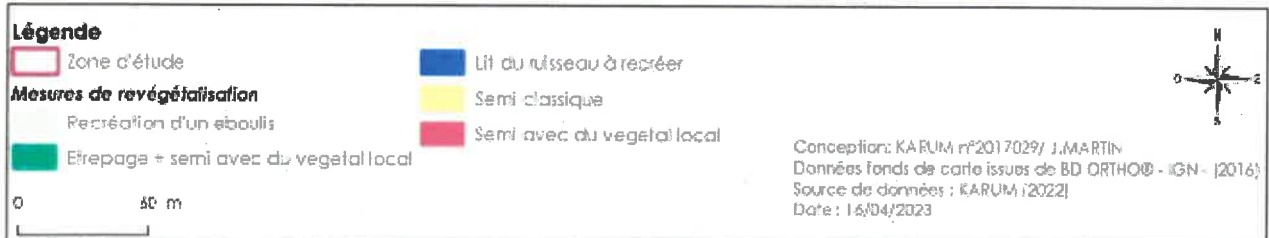
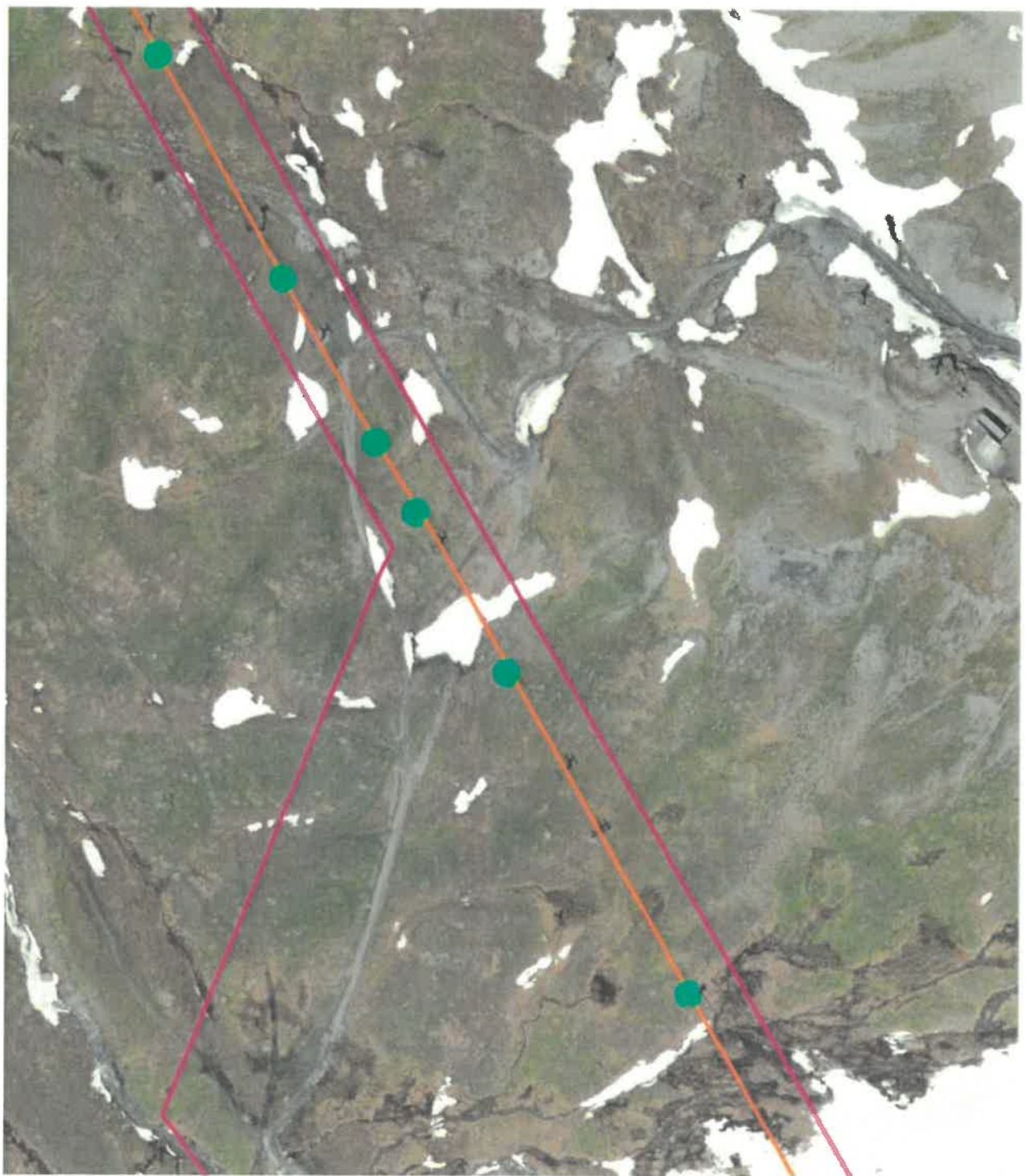
localisation – zoom n°12 (amont) de la mesure MR2



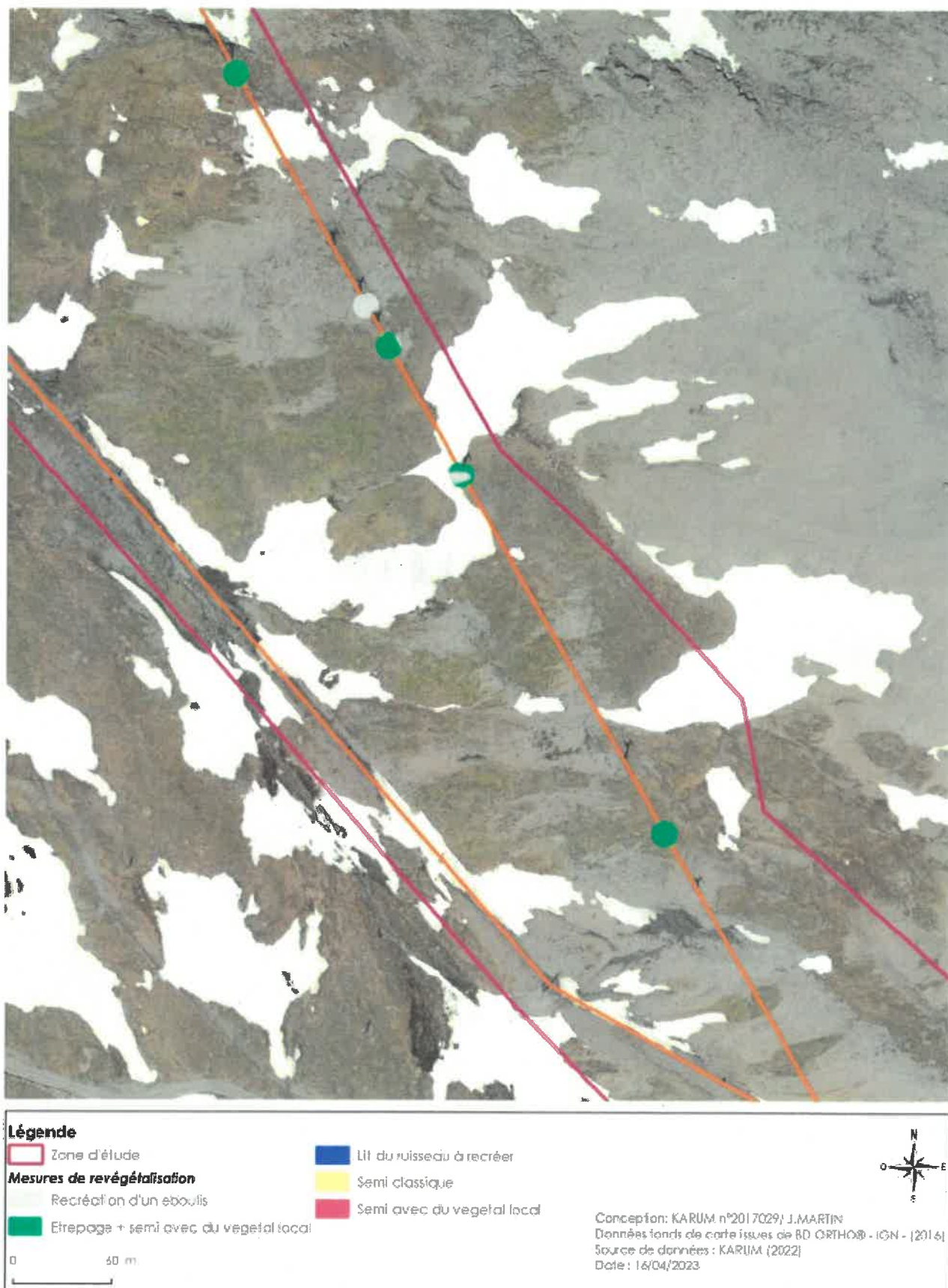
localisation de la mesure MR3 « Définition de couloirs de survol à basse altitude pour les hélicoptères »



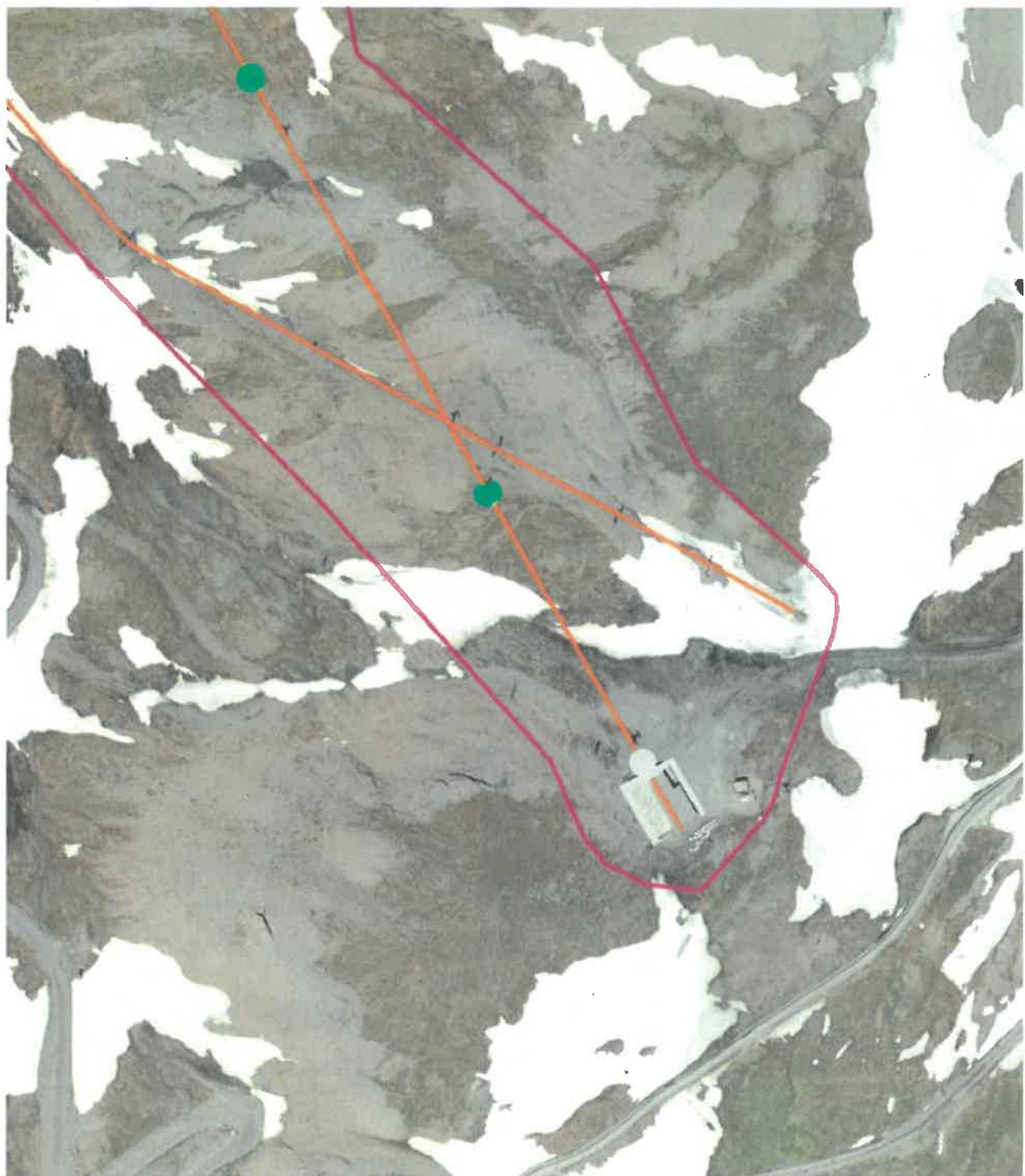
localisation – zoom n°1 (aval) de la mesure MR6 « Etrépage et replaquage des mottes de pelouses alpines et de landes impactées par les travaux de terrassement en phase chantier »



localisation – zoom n°2 de la mesure MR6



localisation – zoom n°3 de la mesure MR6



Légende

Zone d'étude

Mesures de revégétalisation

Récréation d'un éboulis

Etrepage - semi avec du végétal local

Lit du ruisseau à recréer

Semi classique

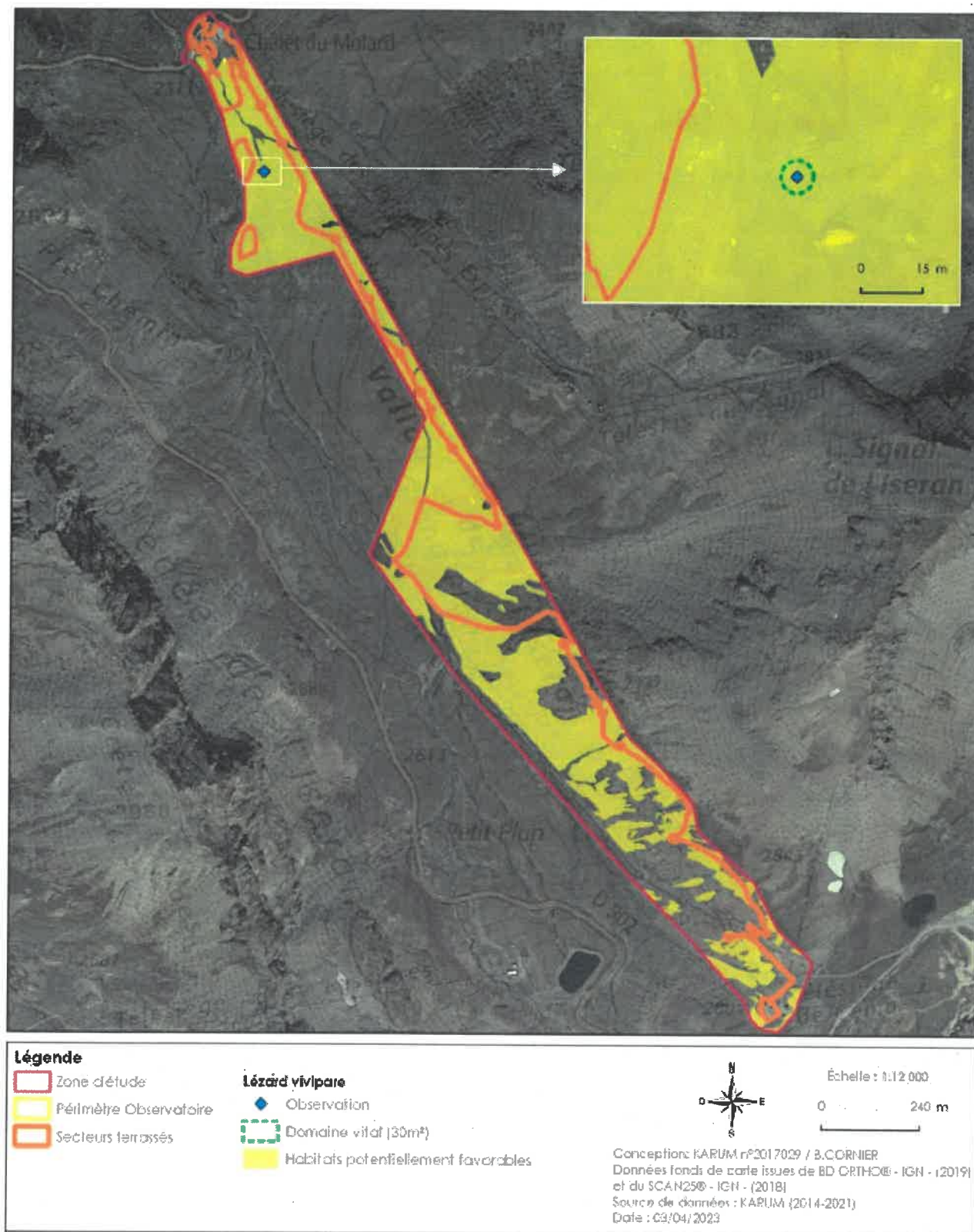
Semi avec du végétal local

0 60 m

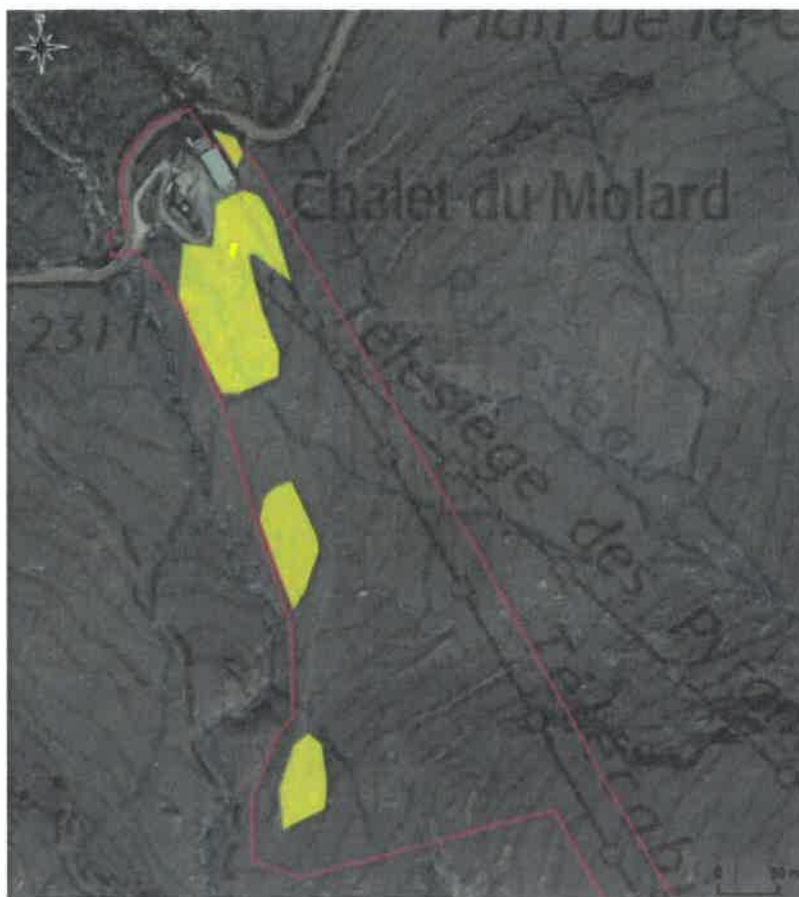


Conception: KARUM n°2017029/ J.MARTIN
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2016)
Source de données: KARUM (2022)
Date: 16/04/2023

localisation – zoom n°4 (amont) de la mesure MR6



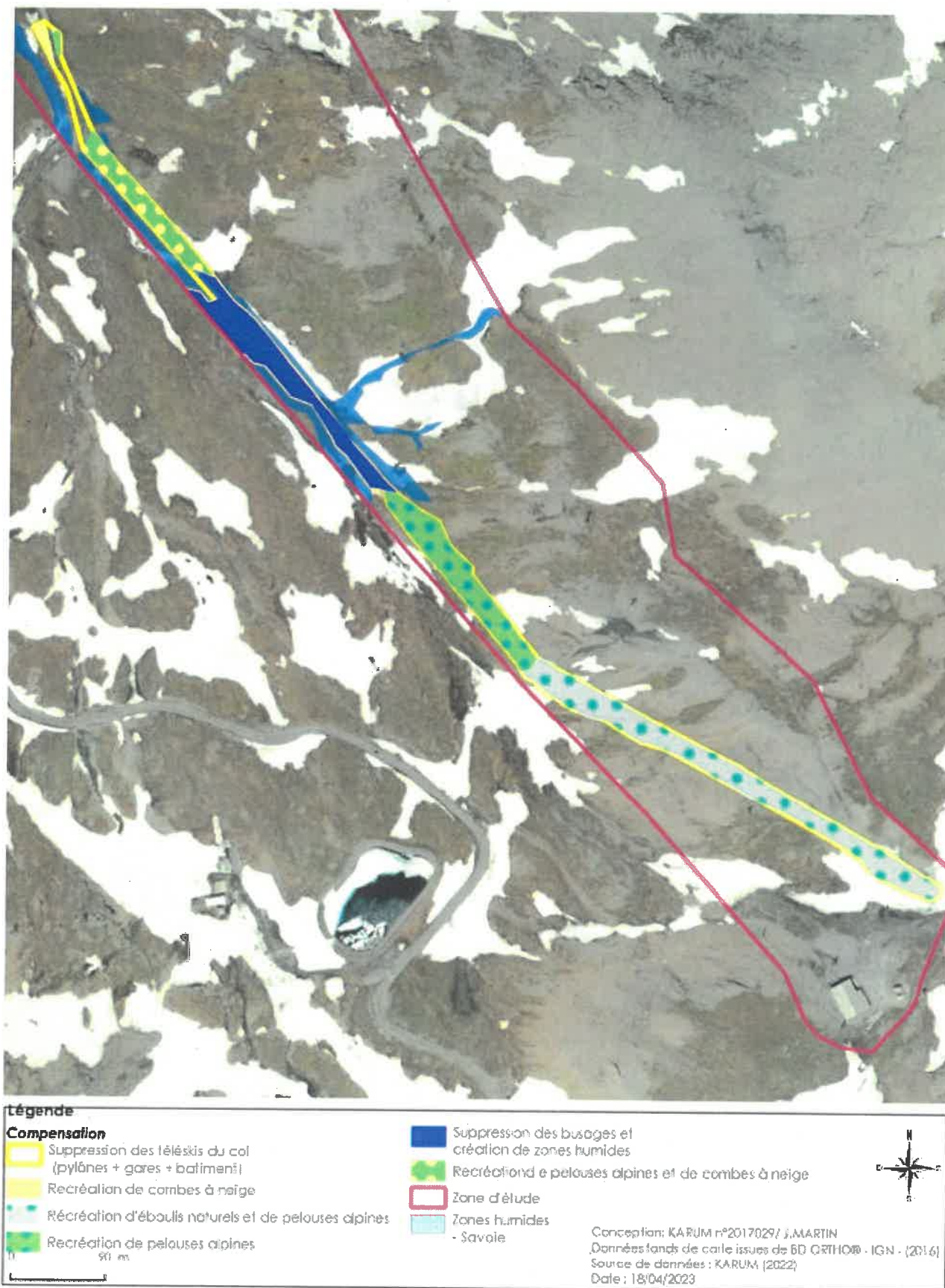
localisation de la mesure MR9 « Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de moindre sensibilité des espèces en phase chantier »



Zone de pose d'effaroucheurs sur la zone d'étude

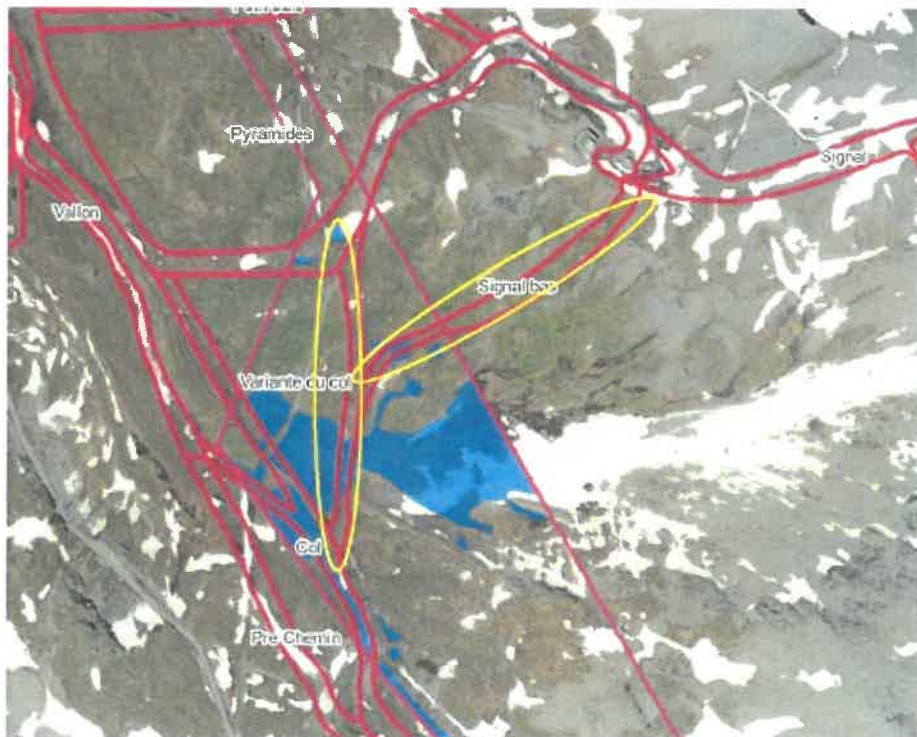
localisation de la mesure MR10 « Mise en place d'effaroucheurs à oiseaux en phase chantier »

Annexe 4 : localisation de la mesure compensatoire





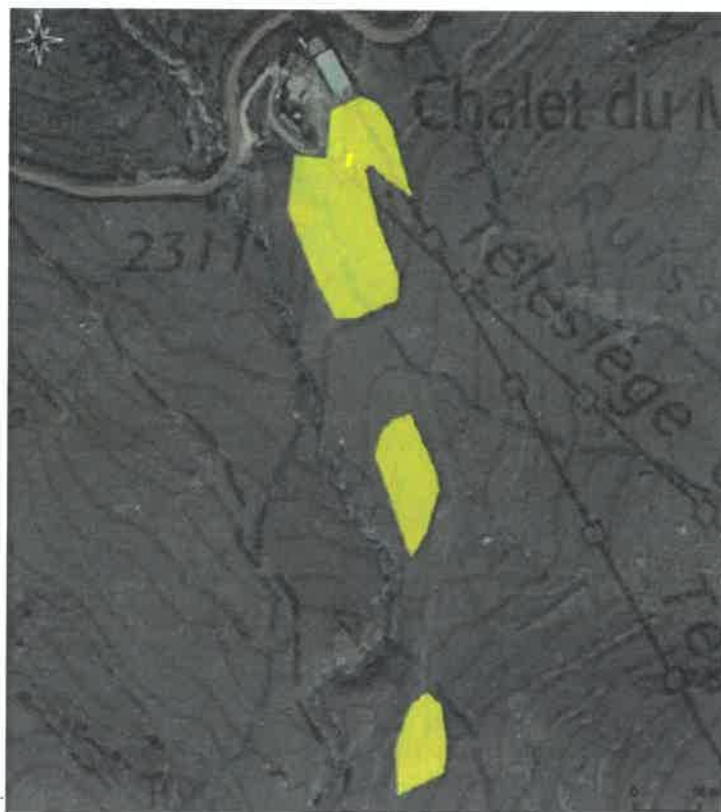
Localisation du pylône à supprimer_ KARUM



Localisation des zones humides (en bleu) et des pistes Signal bas et Variante du col_ KARUM

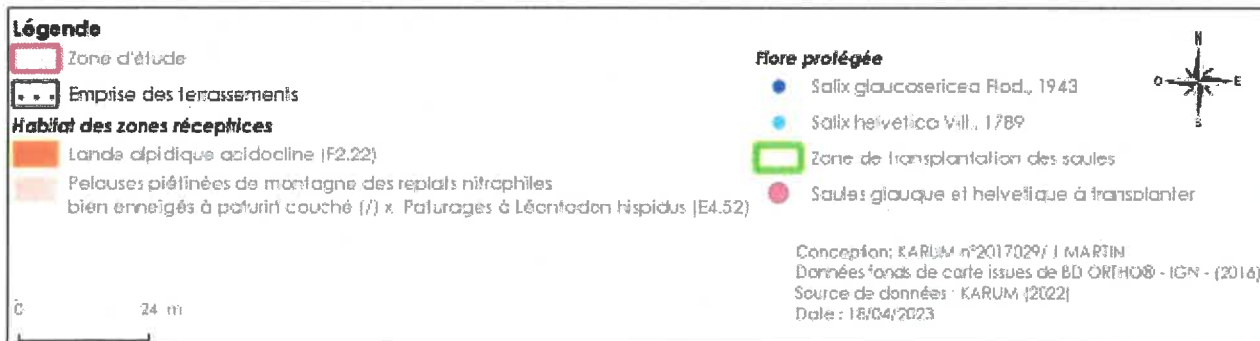
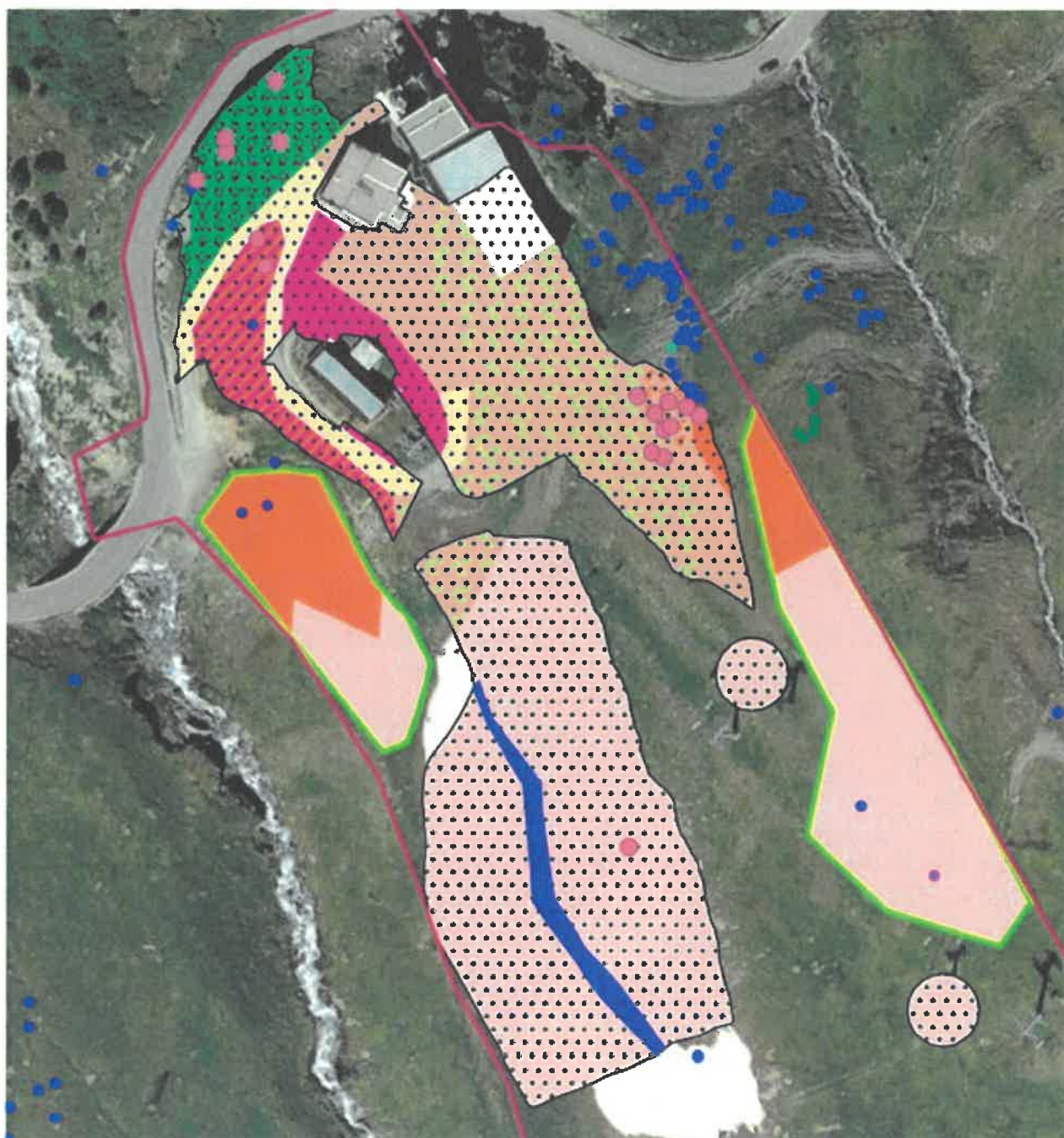
localisation des pistes de ski « signal bas » et « variante du col » faisant l'objet d'une suppression et d'un abandon du damage

Annexe 5 : mesures d'accompagnement

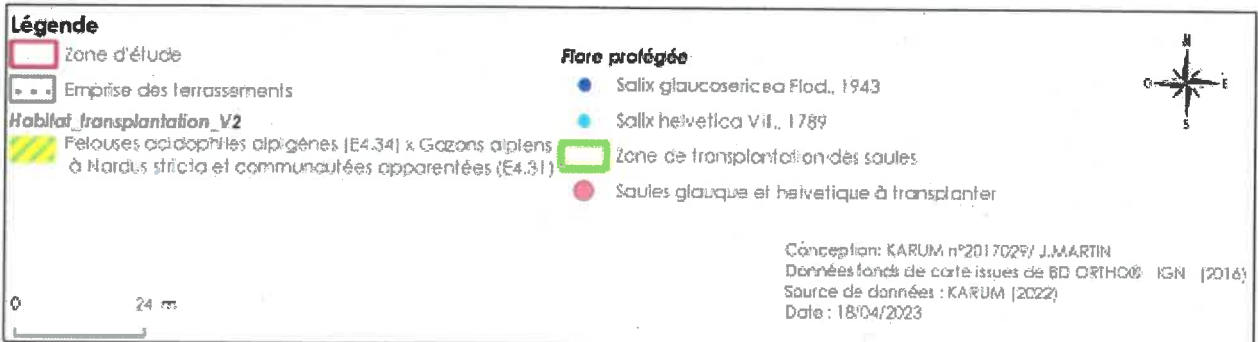
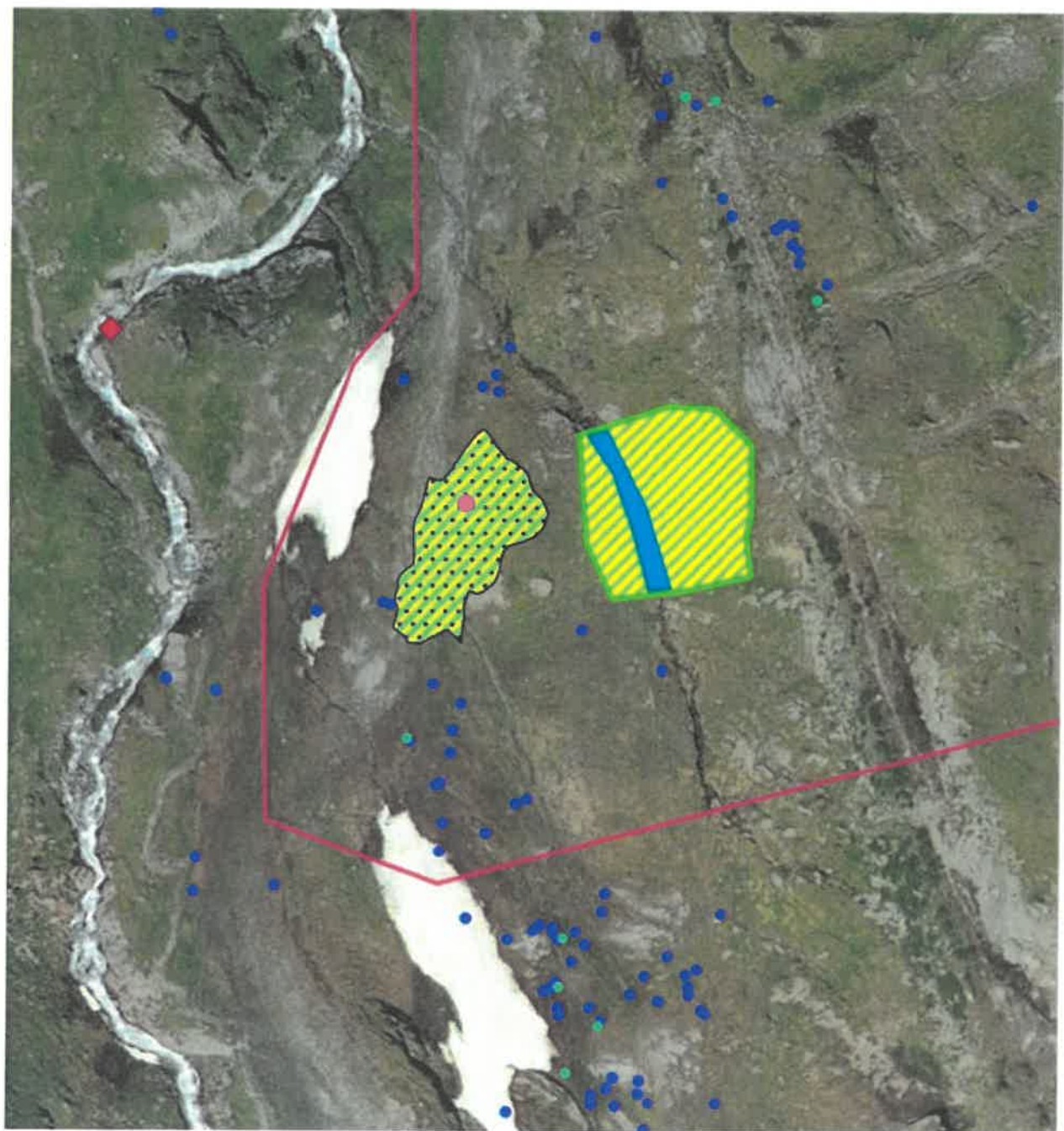


Secteurs où une prospection Damier de la Succise avec déplacement d'individus et arrache des plantes hôtes est à envisager.

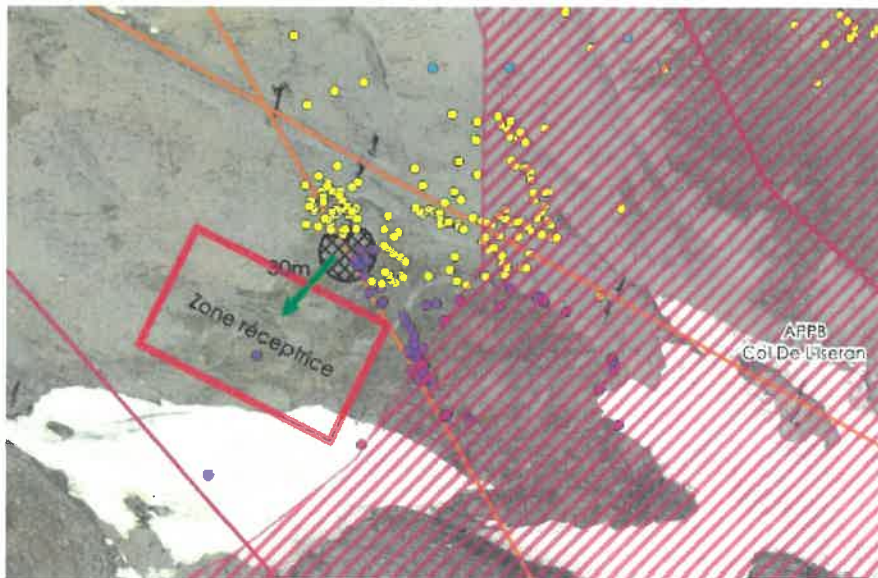
localisation de la mesure MA2 « déplacement du Damier de la Succise »



localisation – zoom 1 (aval) de la mesure MA3 « Transplantation des 3 espèces végétales protégées impactées »

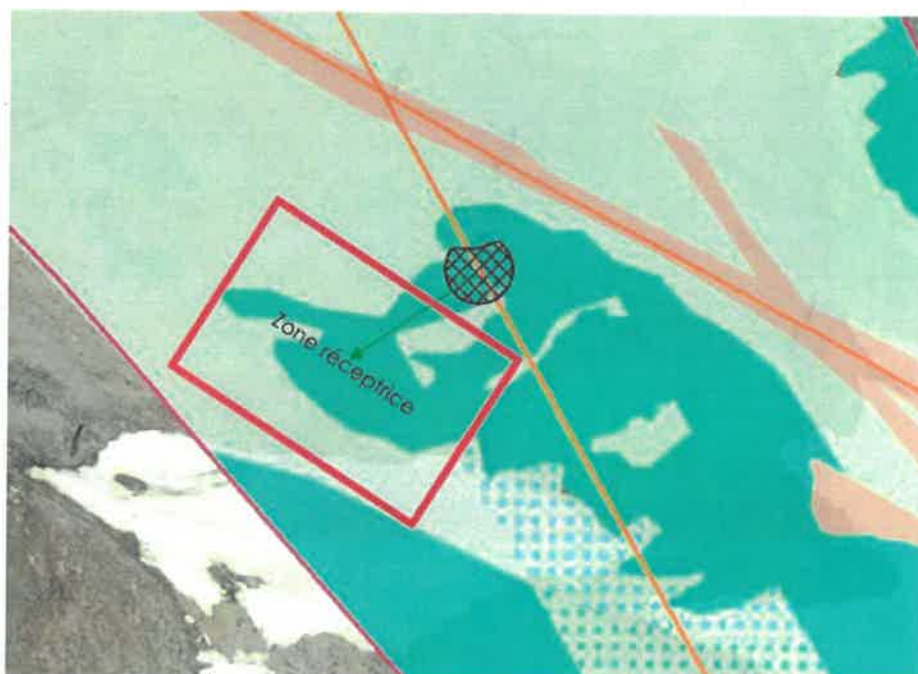


localisation – zoom 2 de la mesure MA3

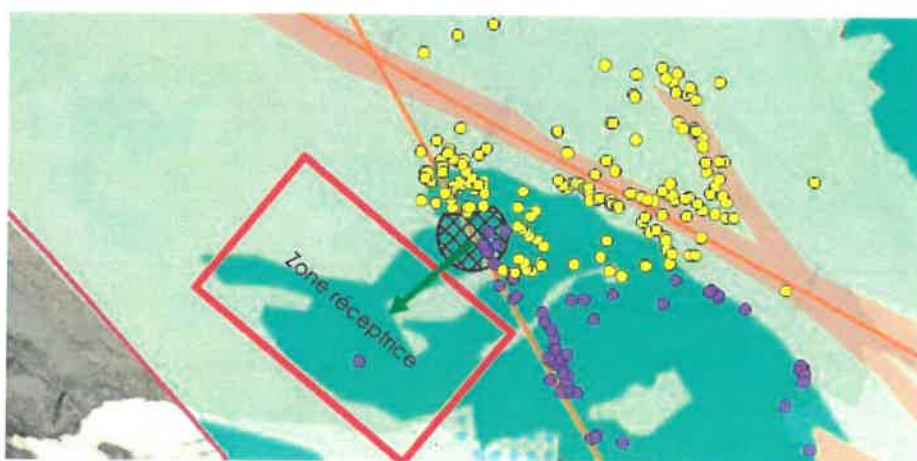


Localisation de la zone réceptrice pour la Silène de Suède et AFPB (en rose) _ KARUM

localisation – zoom 3 de la mesure MA3



Habitat similaire à savoir Gazons alpins à *Elyna queue de souris* (E4.421) en vert_KARUM



Présence d'une station de *Silene de Suède* (en violet) sur la zone d'étude et de *Crépide des Alpes rhétiques* (en jaune) à proximité données inventaires + bibliographie (biodiv'AURA expert)_ KARUM

localisation – zooms 4 et 5 (amont) de la mesure MA3

Modalités techniques de la transplantation :

La transplantation sera effectuée grâce à une pelle mécanique de type pelle araignée. Un écologue sera présent pour le déplacement

1) Identification de la zone d'accueil

- Marquage du site receveur et de chacune des zones d'accueils à l'aide de fanions

2) Préparation de la zone d'accueil

- Creusement au godet de la pelle-araignée des fosses de réception des individus à transplanter (environ 1 m² sur 50 cm de profondeur)

3) Prélèvement de l'individu

- Identification de la zone à prélever autour de l'individu
- Prélèvement d'une motte contenant l'individu à l'aide d'un godet de pelle de 60 cm, taille suffisante permettant de prendre une motte de 60 cm de large et jusqu'à 40 cm de sol. Ainsi, le maximum de substrat et les racines autour des individus seront conservés.
- Transport des individus jusqu'au site receveur grâce à la pelle mécanique pour une remise en place immédiatement après le prélèvement

4) Dépôt de l'individu sur le site d'accueil

- Arrosage des niches d'accueils avant la mise en place
- Dépôt de l'individu dans la niche d'accueil préalablement préparée, celle-ci doit réceptionner le volume de la motte à transplanter.
- Tassement autour de la motte afin d'éviter de laisser des poches d'air sous les racines
- Arrosage 2 fois par semaine des individus transplantés les semaines qui suivent la transplantation (si pas de précipitations naturelles)

5) État des lieux de la transplantation

- Repérage de l'individu à l'aide d'un piquet en bois et d'une placette métallique clouée au sol
- Pointage GPS de la station où l'espèce a été transplantée + photographies

6) Suivi post-transplantation durant la saison estivale qui suit

- Arrosage de l'individu transplanté durant l'été (si pas de précipitations régulières)

Protocole de transplantation du Saule glauque et du Saule de Suisse (mesure MA3)

Modalités techniques de la transplantation :

1) Identification des zones d'accueil

- Recherche de zones favorables à la reprise de l'espèce à proximité du site donneur
- Marquage de la zone d'accueil à l'aide de piquets en bois et de rubalise

2) Préparation des zones d'accueil

- Creusement des fosses de réception des individus à transplanter, de 30 x 30 cm et 20 cm de profondeur

3) Prélèvement des mottes

- Identification de la zone à prélever autour d'une motte de 30 x 30 cm autour des individus et repérage à l'aide de fanions
- Prélèvement de la motte manuelle à l'aide d'un outil robuste et tranchant pour découper la terre autour de la motte, type bêche. La motte ainsi prélevée comprendra la rosette ainsi que le maximum de racinelles et de substrat. L'épaisseur de la motte devra être de 15 cm minimum.
- Dépôt des mottes dans des jardinières puis dans des caisses pour assurer le maintien et la cohésion de la motte durant le transport
- Transport manuel des mottes jusqu'au site receveur

4) Dépôt des individus sur les sites d'accueil

- Arrosage des niches d'accueil
- Dépôt manuel des mottes dans la niche d'accueil préalablement préparée
- Nivelage à même hauteur que le terrain naturel, il ne doit pas y avoir d'air entre la motte et la surface de la niche d'accueil
- Tassement manuel si nécessaire
- Arrosage des mottes

5) État des lieux de la transplantation

- Marquage des mottes transplantées à l'aide de clous, de rubalise et de piquets en bois pour les secteurs d'accueil
- Pointage GPS des stations + photographies

6) Suivi post-transplantation durant la saison estivale qui suit

- Arrosage des individus transplantés (1 fois par semaine minimum si pas de précipitations)

Protocole de transplantation du Silène de Suède (mesure MA3)